✱ Année 1955. — N° 21 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 3 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

Séance du mercredi 2 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 950).
2. — Demandes d'interpellation (p. 950).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 950).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 950).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 950).
6. — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 950).
7. — Crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 950).
8. — Attribution de compétence à une commission (p. 950).
MM. Ribère, vice-président de la commission de l'intérieur; Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Mme Duvernois.
Décision de renvoyer à la commission de l'intérieur les propositions de résolution nos 10065 et 10105.
9. — Convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède. — Adoption d'un projet de loi (p. 951).
M. Vendroux, rapporteur.
Article unique. — Adoption.
10. — Œuvres sociales en faveur des étudiants. — Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 952).
Mlle Dienesch.
Suspension et reprise de la séance.
11. — Protection des appellations d'origine des fromages. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 952).
M. Laborbe, rapporteur.
Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 1 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, Fredet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 5 (texte du Conseil de la République).
MM. Chassaing, le rapporteur.
Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 (nouvelle rédaction).
MM. le rapporteur, Sourbet, ministre de l'agriculture.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
12. — Article 367 du code pénal. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 954).
M. Defos du Rau, rapporteur.
Art. 2 (texte introduit par le Conseil de la République).
M. Minjoz, président de la commission.
Adoption de l'article.
Explications de vote: MM. Gautier, Sourbet, ministre de l'agriculture, suppléant M. le garde des sceaux; le président de la commission.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
13. — Incapacités électorales et inéligibilités. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 956).
M. Minjoz, rapporteur.
Art. 1er (nouvelle rédaction).
Amendement n° 1 de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendements nos 2 et 3 de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3, 6 et 7 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. André Mercier.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

14. — Statut des autoroutes. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 959).

MM. Nigay, rapporteur; Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

15. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une résolution (p. 959).

16. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 959).

17. — Renvois pour avis (p. 960).

18. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 960).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 960).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 960).

21. — Dépôt de rapports (p. 960).

22. — Dépôt d'un avis (p. 960).

23. — Ordre du jour (p. 960).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1er mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Frédéric-Dupont, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour défendre les classes moyennes actuellement en péril, pour supprimer des lois d'exception humiliantes pour le commerce et pour modifier une législation fiscale qualifiée d'incohérente par les contrôleurs des finances;

De M. Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte décider: *a*) pour assurer un prix du vin rentable aux producteurs; *b*) pour pratiquer une véritable politique de soutien des cours; *c*) pour faciliter l'écoulement de la récolte; *d*) pour respecter les droits des petits et moyens viticulteurs sacrifiés par la législation viticole antisociale en vigueur;

De M. Baurens, sur la politique agricole et viticole du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ould Cadi tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour protéger l'agriculture algérienne contre une invasion de sauterelles.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

La proposition sera imprimée sous le n° 10240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, 3 millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

La proposition sera imprimée sous le n° 10239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande d'urgence.

— 6 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LE MOIS DE MARS 1955

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 1er mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er mars 1955, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

CREDITS PROVISIONNELS AFFECTES AUX DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES POUR LE MOIS DE MARS 1955

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 1er mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er mars 1955, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

ATTRIBUTION DE COMPETENCE A UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la déclaration d'incompétence de la commission du travail et de la sécurité sociale pour l'examen de la proposition de résolution n° 10065 de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel.

Etant chargé par l'article 25, alinéa 1, du règlement de saisir les commissions des projets et propositions relevant de leur compétence, l'Assemblée me permettra de lui donner quelques informations de nature à l'éclairer sur la décision qu'elle va être appelée à prendre.

Je dois tout d'abord indiquer que l'attribution de compétence à la commission du travail et de la sécurité sociale a eu lieu en vertu de la règle traditionnelle d'après laquelle les propositions de résolution émettant des vœux en faveur d'une catégorie sociale sont renvoyées à la commission chargée d'examiner les questions intéressant ladite catégorie.

S'agissant, en l'occurrence, d'un vœu émis en faveur des salariés qui ont été requis pour lutter contre les inondations, la proposition de résolution de M. Charles Benoist a été renvoyée, le 2 février dernier, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Quelques jours auparavant cette même commission avait d'ailleurs rapporté, en même temps que le projet de loi « instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations », une proposition de résolution de M. Waldeck Rochet « tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs, et pendant toute la période où ils sont privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet. »

J'ajoute que la commission du travail et de la sécurité sociale a été également saisie, le 4 février dernier, d'une nouvelle proposition de résolution, n° 10105, de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge le remboursement intégral du montant des salaires perdus et des soins aux personnes blessées ou malades du fait de leur participation aux travaux et opérations de sauvetage et de protection lors des inondations de janvier 1955.

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare néanmoins incompétente pour l'examen de la première proposition de résolution n° 10065 de M. Charles Benoist et demande qu'elle soit renvoyée à la commission de l'intérieur.

La parole est à M. le vice-président de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Ribère, *vice-président de la commission de l'intérieur.* En l'absence de son président, M. Wagner, j'ai mission de déclarer que la commission de l'intérieur accepterait, si l'Assemblée en décidait ainsi, de rapporter la proposition de résolution de M. Charles Benoist.

Elle le ferait d'autant plus volontiers qu'une réunion est prévue pour demain matin et que, vu le caractère d'urgence des dispositions à prendre, la séance pourrait être consacrée à leur examen.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Après la déclaration de M. le vice-président de la commission de l'intérieur, il n'y a pas lieu de prolonger la discussion.

Mais je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir transmettre à la commission de l'intérieur, en même temps que le document n° 10.065, la proposition de résolution également présentée par M. Charles Benoist et ses collègues, sous le n° 10.105, afin que ces deux propositions puissent être rapportées en même temps.

La commission du travail estime, en effet, que cette question intéresse la commission de l'intérieur puisqu'il s'agit d'obligations de collectivités publiques — en l'occurrence des mairies — qui ont requis du personnel, salarié ou non, et fait appel à des volontaires pour combattre le fléau des inondations.

Dans ces conditions, c'est bien la commission de l'intérieur qui est compétente plutôt que la commission du travail, certaines questions d'ordre social lui échappant, en effet, pour être soumises, par exemple, à l'examen de la commission de la production industrielle ou de la marine marchande.

Les questions sociales relatives au personnel des communes étant du ressort de la commission de l'intérieur, il est logique de charger nos collègues de l'examen des deux propositions de résolution dont il s'agit.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Nous prenons acte des déclarations qui viennent d'être faites et nous souhaitons que la commission de l'intérieur examine très rapidement les propositions de résolution de M. Charles Benoist relatives à l'aide aux travailleurs requis.

Beaucoup d'entre eux, en effet, attendent d'être indemnisés et il importe qu'ils obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais.

M. le vice-président de la commission de l'intérieur. Je suis autorisé à dire que cette discussion aura lieu dès demain matin au cours de la réunion de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission du travail, acceptée par la commission de l'intérieur, tendant au renvoi à cette dernière des propositions n°s 10065 et 10105 de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à garantir, aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences, le payement intégral de leur salaire habituel.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 9 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 8634 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954 (n° 10167).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Vendroux, *rapporteur.* Mes chers collègues, je monte à cette tribune non pour vous présenter un long rapport mais simplement par courtoisie à l'égard de nos partenaires suédois.

Si je devais, en effet, proportionner l'ampleur de mon propos au prix que nous attachons à renforcer notre amitié avec la Suède, je serais obligé de faire un grand discours, ce qui nous conduirait à dépasser les limites qui nous ont été imparties par la conférence des présidents.

Il s'agit d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole annexe, signés à Paris le 16 février 1954, il y a donc déjà assez longtemps.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'insister pour vous convaincre, mes chers collègues, d'accepter le texte soumis à votre approbation et qui a réuni — c'est assez exceptionnel — l'unanimité des voix de la commission des affaires étrangères.

L'exposé des motifs rédigé par le gouvernement du président Laniel contient, d'ailleurs, l'essentiel de ce qui doit être dit. Je me bornerai donc à parler rapidement des articles principaux de la convention.

Aux termes de la nouvelle convention, les Français bénéficieront en Suède et les Suédois bénéficieront en France du régime de la nation la plus favorisée, sous réserve de l'application du principe de la réciprocité effective. Ce régime est applicable, notamment, en matière de séjour, d'acquisition et de possession des biens, d'exercice d'activités professionnelles, artisanales, commerciales ou industrielles, de constitution de sociétés, d'accès aux tribunaux, de réquisitions d'impôts.

C'est surtout, cependant, en matière de navigation que le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée sont combinés, sauf en ce qui concerne certains avantages ou privilèges réservés au pavillon national.

Cette convention de navigation maritime précise, notamment, à l'article 9 que « chacune des hautes parties contractantes assurera dans ses ports aux navires et bateaux de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres navires et bateaux en ce qui concerne la perception des droits et des taxes portuaires ainsi que la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et bateaux et leurs équipages, les passagers et les marchandises. » Elle comporte également différentes dispositions de détail.

L'article 11 précise, d'autre part, que les navires et bateaux suédois qui entreront dans un port de la République française et, réciproquement, les navires et bateaux français qui entreront dans un port du royaume de Suède à seule fin d'y compléter leur cargaison pour une destination étrangère auront certaines facilités pour les parties de cargaison qui, justement, sont destinées aux pays tiers considérés.

Je dois vous dire, sans m'attarder sur le plan technique, que j'ai consulté les principaux intéressés tels que courtiers maritimes, armateurs, transitaires, chambres de commerce et que, de l'avis unanime, il a été constaté que la nouvelle convention sera excessivement utile dans le domaine de la navigation maritime. S'agissant du point de vue français, elle ne pourra

qu'entraîner, sans porter aucun préjudice au pavillon national, un accroissement du trafic dont bénéficiera l'activité de nos ports.

Votre commission des affaires étrangères ne s'est pas attardée à cet examen technique. Elle a seulement voulu dégager l'esprit des accords et, à l'unanimité, je le répète, elle a tenu surtout à considérer que c'est l'amitié franco-suédoise qui se trouvera consolidée par l'application de ces accords.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer en son nom d'adopter le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention d'établissement et de navigation, ainsi que le Protocole, signés à Paris le 16 février 1954, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et d'autre part, l'ambassadeur de Suède.

« Le texte de la Convention et du Protocole est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 10 —

ŒUVRES SOCIALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages...

La commission est-elle prête à rapporter cette proposition ?

M. Jean Laborbe, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le président, je suis à la disposition de l'Assemblée, mais peut-être serait-il préférable d'attendre, pour engager la discussion, l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture ?

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. J'interviens, monsieur le président, à propos de la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Cette discussion est également inscrite à l'ordre du jour de la présente séance et devrait venir après la discussion de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages. Or, M. Viatte m'a priée de vous faire savoir qu'il n'était pas en état de présenter son rapport, en raison de la date tardive à laquelle a été fixé l'ordre du jour. Il demande que cette affaire ne vienne en discussion que demain, avec les autres textes inscrits en deuxième lecture.

M. le président. M. Viatte, rapporteur du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, demande que la discussion, en deuxième lecture, de ce projet soit renvoyée à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

— 11 —

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux appellations d'origine des fromages (nos 9543, 9819).

La parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Laborbe, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Le texte que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui répond à des préoccupations formulées par plusieurs de nos collègues dans cinq propositions déposées au cours de la présente législature.

Toutes ces propositions tendaient à assurer la protection des appellations d'origine des fromages. Le but du texte que vous avez adopté en première lecture et que le Conseil de la République a approuvé avec quelques modifications est de permettre aux organisations les plus représentatives des productions fromagères d'obtenir, par voie de décret pris sur l'initiative du ministre de l'agriculture, la définition des conditions de production et éventuellement de fabrication et d'affinage pour chaque appellation d'origine fromagère.

Seul un organisme national peut réaliser la coordination nécessaire tant sur le plan national qu'international puisqu'une convention internationale réunie à Stresa en 1948 et à laquelle la France a adhéré a prévu la défense des appellations d'origine des fromages par les pays cosignataires.

Le texte soumis engage l'avenir d'une partie de la production laitière française. Les groupements de producteurs et de transformateurs laitiers l'ont examiné attentivement. Certains y voient une restriction de la liberté commerciale, d'autres redoutent que le comité national envisagé méconnaisse les réalités régionales.

Les modifications adoptées par le Conseil de la République et celles qui vous sont proposées par votre commission de l'agriculture correspondent à cette recherche nuancée du respect de la liberté tout en évitant qu'elle dégénère en licence.

Ce n'est pas une transposition littérale d'une législation qui a fait ses preuves en matière de vins et d'eaux-de-vie d'appellation contrôlée. Il s'agit de créer un moyen de maintenir l'originalité de la production fromagère française, originalité qui est liée au terroir et aux pratiques traditionnelles.

Votre commission de l'agriculture a estimé qu'il fallait associer intimement à l'œuvre du comité national des appellations d'origine des fromages les représentants des producteurs et transformateurs des régions intéressées. Mais en même temps elle a voulu se garder, et elle vous recommande de l'éviter, de rendre ce comité, par un texte organique, prisonnier de règles trop strictes qu'il lui appartiendra de préciser en liaison avec les représentants du pouvoir exécutif qui participeront à ses travaux.

De même, il paraît superflu d'imposer aux organisations régionales qui postuleront la définition d'appellations d'origine des fromages des obligations qui pourraient être un obstacle dès le départ.

Le texte qui vous est proposé leur laisse néanmoins la possibilité d'organiser dans le temps l'action indispensable en matière de contrôle de la qualité et le respect des règles de définition des produits. La progressivité du travail du comité national sera la marque de la remise en ordre d'une partie de la production fromagère vers une perfection technique, vers une expansion à l'intérieur de nos frontières et à l'étranger.

La sauvegarde des variétés fromagères traditionnelles n'interdit pas, d'ailleurs, le développement et la fabrication à caractère industriel qui ont également leurs mérites et qui conservent l'esprit compétitif que doit avoir une économie qui veut évoluer vers le progrès et ouvrir des débouchés vers l'extérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent:

« 1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants;

« 2° Présenter une originalité propre et une notoriété évidente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

« Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

« Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine de fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi. »

MM. Boscary-Monsservin et Saint-Cyr ont présenté un amendement n° 1 tendant à remplacer la 2e phrase du dernier alinéa du texte proposé par la commission par la phrase suivante:

« Toutefois, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine de fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le texte en discussion a pour objet de réglementer dans l'avenir les appellations d'origine en matière de fromage.

Dans l'esprit des membres de la commission, il était bien entendu que ce texte ne devait pas avoir d'effet rétroactif, que notamment il ne devait toucher en aucune manière aux appellations d'origine résultant d'une loi antérieure ou d'une décision de justice. Mais des commissaires avaient fait observer que certaines décisions de justice, très rares d'ailleurs, avaient pu être obtenues dans des conditions anormales et qu'il convenait à titre exceptionnel et une fois pour toutes d'ouvrir une possibilité de revenir sur ces décisions, notamment en ce qui concerne les aires géographiques.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée avait voté en première lecture un texte d'où il résultait que, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, toute personne pourrait introduire un recours afin de faire modifier l'aire géographique d'une décision de justice précédemment intervenue.

Le Conseil de la République, considérant qu'il importait d'abord de respecter l'autorité de la chose jugée, avait supprimé cette disposition. Il faut reconnaître que les arguments invoqués pouvaient, dans une certaine mesure, être retenus. Il avait notamment souligné qu'il était anormal que n'importe qui puisse, sous le bénéfice de formalités extrêmement simples, remettre en question une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Votre commission a cru devoir reprendre son texte initial. Mais je crois qu'il importe de chercher une formule de transaction. C'est l'objet de l'amendement que M. Saint-Cyr et moi-même avons l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Aux termes de cet amendement, il sera encore possible de revenir pendant le délai de six mois sur une décision de justice intervenue. Mais comme il faut que cette possibilité présente un caractère tout à fait exceptionnel, nous avons prévu un moyen de sécurité. Alors que, avec le texte précédemment adopté par l'Assemblée, toute personne pouvait introduire un recours, notre amendement prévoit que le recours pourra seulement être introduit par une organisation professionnelle. Cette formule de transaction nous paraît susceptible de satisfaire à la fois l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

En principe, nous respectons l'autorité de la chose jugée et ce principe ne pourra être exceptionnellement remis en cause — pour qu'il n'y ait pas d'abus — que sur demande de l'organisation professionnelle intéressée.

C'est dans ces conditions que M. Saint-Cyr et moi-même demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Les arguments développés par M. Boscary-Monsservin devraient permettre d'arriver à un accord avec le Conseil de la République.

M. Raymond Dronne. Vous faites un singulier cocktail de judiciaire et de législatif. Chez moi on appelle cela une « fromagée ». (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, car je n'appartiens ni à la profession ni à la commission de l'agriculture...

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Nous le regrettons.

M. Maurice Fredet. ... et je représente un département où on ne fabrique pas de fromage en quantité suffisante pour faire l'objet d'un commerce particulier. Je parlerai donc simplement comme consommateur de fromage.

M. Boscary-Monsservin a fait allusion aux aires géographiques. Lorsqu'en matière viticole on parle d'appellation contrôlée, l'aire géographique et la teneur alcoolique des vins entrent en ligne de compte.

M. Jacques Verneuil. Et d'autres choses aussi.

M. Maurice Fredet. Mais en matière d'appellation de fromages je n'ai pas entendu parler de teneur en matière grasse.

A une époque où l'on cherche à résorber l'excédent de production laitière, je ne vois pas pourquoi nous mangeons encore des camemberts ou prétendus tels, à 30 ou 40 p. 100 de matières grasses, alors qu'avant la guerre on fabriquait des fromages à 60, 70 ou 80 p. 100.

C'est peut-être là une incidente qui vient comme cheveux sur la soupe dans cette discussion, je m'en excuse, mais je voudrais avoir des précisions sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Boscary-Monsservin et Saint-Cyr.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

« Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il sera habile, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'arti-

cle 3, chapitre Ier du livre III du code du travail, à contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, à collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, à ester en justice pour cette défense.

« Le comité sera habile à demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. M. le rapporteur peut-il nous dire pourquoi le Conseil de la République a cru bon de remplacer le mot « pourra » par les mots « sera habile ». Est-ce que, dorénavant, on emploiera toujours cette expression dans les textes juridiques ? Quelle différence y voit-on ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis bien en peine de vous répondre, mon cher collègue. En maintenant l'expression « sera habile », nous avons fait un geste de courtoisie à l'égard du Conseil de la République.

Le mot « pourra » nous semblait préférable.

M. Eugène Chassaing. Que peut bien signifier « sera habile » ?

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je suppose que nos collègues de l'autre Assemblée ont voulu dire « sera habilité ».

M. Raymond Dronne. C'est du français du XIVe siècle. (*Rires.*)

M. Jean Minjoz. Mieux vaudrait reprendre le mot « pourra ».

M. Eugène Chassaing. En l'occurrence, le Conseil de la République a coupé, sinon les fromages, du moins les cheveux en quatre !

M. Jean Minjoz. Je propose que, dans les deux alinéas de cet article l'expression « sera habile » soit remplacée par le mot « pourra ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de M. Minjoz ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 6. — La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence d'une organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a pensé que le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 6 par le Conseil de la République était utile. Il l'a retenu pour la rédaction qui vous est proposée.

La commission estime, en effet, que seuls les fromages ayant une certaine notoriété doivent pouvoir prétendre à l'appellation contrôlée. C'est pourquoi ce texte gênera certains qui voudraient faire reconnaître à leur production une certaine notoriété.

Le second alinéa du texte du Conseil de la République : « La demande de définition impliquera pour le groupement l'engagement d'assurer le contrôle et la défense du produit », nous a paru beaucoup trop draconien. D'une part, il est la négation même du service de la répression des fraudes. D'autre part, il obligerait les organisations à avoir des services spéciaux de répression des fraudes qui n'auraient qu'un rôle très limité.

Nous préférons voir confier le contrôle des conditions d'appellation au service général de la répression des fraudes dont la mission est de garantir la pureté des produits. C'est pourquoi nous avons supprimé ce second alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse, monsieur le président, de revenir sur l'article 5.

M. Minjoz a demandé que l'on reprenne le terme « pourra ». Je me demande s'il vaut vraiment la peine de remplacer les mots « sera habilité »...

M. Jean Minjoz. Le texte portait : « sera habile ».

M. le ministre de l'agriculture. C'est une faute d'impression.

M. Raymond Dronne. C'est le langage de François Villon.

M. Pierre Courant. C'est le terme juridique.

M. le ministre de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, je me demande si la modification vaut la peine d'être apportée, car elle va provoquer une nouvelle navette sans le moindre intérêt.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 5 a été adopté. Il faudrait, pour revenir sur ce vote, demander une seconde délibération.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons au vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Raymond Dronne. Ne pensez-vous pas que le texte en discussion est davantage du domaine de l'arrêté ministériel que du domaine du législatif ?

M. le président de la commission. Nous en sommes à la seconde lecture, mon cher collègue.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. Dronne pose sa question un peu tard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

ARTICLE 367 DU CODE PENAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant le paragraphe Ier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155, 5834, 5837, 6420).

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Mes chers collègues, ce projet a pour objet d'insérer à la place d'un article du code pénal qui manque, étant devenu désuet, et à la suite des dispositions du code pénal contre le faux témoignage, un nouvel article 367 ainsi rédigé :

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365. »

Le Conseil de la République a désiré qu'on ajoute à cet article unique, adopté d'ailleurs à la quasi-unanimité de notre commission, un deuxième article disposant :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. »

La commission ne voit pour sa part aucune difficulté à faire droit à la suggestion du Conseil de la République. En conséquence, nous avions demandé l'inscription à l'ordre du jour, sans débat, de notre nouveau rapport supplémentaire.

A la suite d'une opposition au vote sans débat, formulée par un de nos collègues, nous avons aujourd'hui à discuter de cette question qui, vous le constatez, est très simple, car en présence de ladite opposition, votre commission n'a pu que maintenir son point de vue.

Il s'agit, d'une façon très simple, de mettre fin à une lacune de notre législation en édictant, en rapport avec les peines qui frappent le faux témoignage, qu'il pourra désormais y avoir un délit de fausse interprétation qui sera frappé des peines du faux témoignage.

L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura, bien entendu, de mauvaise foi, dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement et officiellement traduits par lui, sera puni des peines du faux témoignage et, par contre-coup, sera punie la subornation d'interprète. J'insiste sur le mot, vous allez voir pourquoi.

On ne voit pas d'ailleurs, en principe, quelle objection pourrait être faite à ce projet gouvernemental. C'est pour cette raison, comme je viens de le dire, que la commission de la justice propose à l'Assemblée de l'adopter.

Le nouveau délit en question n'était pas prévu au code pénal qui, vous le savez, est d'interprétation stricte et restrictive. D'autre part, la traduction faite par un interprète n'étant pas écrite, mais orale, l'interprète ne pouvait être poursuivi pour faux dans le cas où il faisait une fausse interprétation des déclarations par lui reçues. Même s'il avait prêté serment, c'était en qualité d'interprète, mais il n'était pas un témoin dans la vérité juridique du terme, et l'article 366 ne l'atteignait pas. Or, la faute volontaire commise par l'interprète est lourde, elle mérite évidemment une sanction.

Une seule objection, mes chers collègues, a provoqué une discussion momentanée au sein de la commission. Il pouvait paraître bien difficile d'établir, dans le cas que nous visons, la mauvaise foi, la connaissance du faux, l'intention délictuelle, car on peut simplement se tromper si l'on est mauvais interprète.

La disposition nouvelle ne serait-elle pas destinée, dans ces conditions, à rester lettre morte ?

On aurait pu le penser, la difficulté de la preuve étant ici indubitable. Mais doit-on, mes chers collègues, s'abstenir de prévoir et de punir des délits ou des crimes sous la seule raison que la preuve en serait difficile ? Ce serait effacer d'abord bien des dispositions du code qui ne s'en sont pas moins avérées indispensables. Ici comme ailleurs, l'intention se prouvera par tous les moyens prévus, même par un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes faisant la certitude en conscience du juge.

Mais il peut aussi y avoir des cas d'évidence où le doute sera exclu, et cette circonstance permettra une condamnation.

La considération qui a emporté surtout notre décision fut que le texte qui est proposé comporte un second alinéa prévoyant que la subornation d'interprète serait punie comme subornation de témoin. Or, cela est nouveau et très important. Il n'en reste pas moins qu'en droit, pour qu'il y ait subornation punissable, encore faut-il qu'elle ait pour objet un délit existant, c'est-à-dire, un délit lui-même sanctionné par le code pénal.

Par conséquent, nous justifions d'une manière tout à fait particulière la nécessité de la disposition que nous vous demandons d'adopter dans son ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article introduit par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission des territoires d'outre-mer, désireuse de maintenir en ce domaine comme en d'autres l'unité de notre législation, a émis à l'unanimité un avis favorable à l'application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des dispositions en cause, et partant au maintien pur et simple de l'article 2 proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous sommes opposés à ce texte pour une question de principe. Il s'agit, en effet, d'étendre aux territoires d'outre-mer un texte répressif qui, s'il est acceptable en France, ne l'est pas dans les pays d'outre-mer où tout est matière à délit, où tout est matière à répression.

Le plus souvent, les interprètes sont pratiquement des agents entièrement dévoués aux administrateurs et sont prêts à accomplir toutes les besognes lorsque ceux-ci l'exigent. Mais si la loi est votée, elle n'aura d'autre résultat que de renforcer cet état de choses. L'administration disposera, en effet, d'un moyen de pression et de chantage de grande valeur contre les interprètes en les menaçant, s'ils n'acceptent pas de traduire dans le sens voulu par l'accusation, notamment dans les affaires ayant un caractère politique, de les faire condamner à des peines extrêmement lourdes pour une mauvaise interprétation accomplie dans des procès peut-être vieux de plusieurs mois, voire de plusieurs années.

Rares seraient les interprètes sur qui ne planerait pas de ce fait la menace d'une sanction très lourde s'ils manifestaient un excès d'indépendance au gré des administrateurs ou des juges.

A première vue, on pourrait penser que cette menace pourrait également jouer en faveur des inculpés...

M. Raymond Dronne. Elle a joué en faveur d'interprètes comme Marty.

M. André Gautier. ...car c'est généralement contre eux que se produisent des erreurs d'interprétation de mauvaise foi.

M. le rapporteur. C'est sûr !

M. André Gautier. Mais il n'est pas douteux que les inculpés arriveraient très rarement à faire la preuve du bien-fondé de leurs accusations, et comme en définitive l'initiative des poursuites appartient au Parquet, il est à présumer que des informations ne seraient pratiquement jamais ouvertes contre des interprètes trop dévoués à l'administration.

Mais le plus grave péril vient du deuxième alinéa de l'article 367 nouveau, qui sera ainsi rédigé :

« La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365. »

De très nombreuses poursuites pourraient être engagées sur cette base contre un grand nombre de militants lorsque la thèse de l'accusation se trouverait en mauvaise posture. Il ne serait pas, en effet, difficile pour l'accusation de faire témoigner des interprètes qui diraient que tel ou tel inculpé, ou certains de ses amis, ont cherché à leur offrir de l'argent pour qu'ils dénaturent la traduction de propos tenus à l'audience ou à l'instruction.

Voilà, mesdames, messieurs, exposées brièvement les raisons de notre vote hostile au texte qui nous est présenté, pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je tiens à excuser M. Robert Schuman, garde des sceaux, retenu au Conseil supérieur de la magistrature, mais je dois déclarer, en son nom, que le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les observations de M. Gautier auraient été, je crois, surtout fondées lorsque l'article 1er a été adopté en première lecture, car le deuxième ne fait qu'étendre, comme l'a demandé à l'unanimité la commission des territoires d'outre-mer, l'unité de notre législation.

Cela dit, je veux rappeler en quelques mots que, si ce texte a été estimé nécessaire, c'est parce que, dans l'état de notre législation, l'interprète qui sciemment, au cours d'une instance judiciaire, reproduit infidèlement les paroles qu'il a pour mission de traduire, échappe à toute répression.

En effet, la traduction n'étant pas écrite, mais verbale, il ne peut être poursuivi pour faux.

Même s'il a prêté serment, la répression ne peut pas davantage l'atteindre en raison des dispositions — qui doivent, en matière pénale, être toujours interprétées strictement — de l'article 366 du code pénal.

C'est ce qui a motivé, le 4 décembre 1951, le dépôt du projet de loi. Lorsque M. Gautier prétend que cette modification permettra de poursuivre des interprètes en raison de leurs opinions politiques, mon devoir est de m'élever contre une

pareille supposition. En effet, jamais un interprète ne doit faire une traduction fausse, sinon, quelles que soient ses idées politiques, il doit être puni avec la dernière sévérité, car il peut induire la justice en erreur.

Voilà pourquoi ce texte s'impose. Je suis sûr que l'Assemblée adoptera à l'unanimité, à l'exception de nos collègues communistes, le projet rapporté par notre commission.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je rappelle qu'au début de mon intervention j'ai déclaré que ce texte pouvait, à notre avis, être adopté pour la France métropolitaine. Il est susceptible de constituer une arme contre les interprètes qui très fréquemment dénaturent, pour plaire aux magistrats, le sens de certaines déclarations d'inculpés ou de certains témoignages.

Mais il s'agit de l'étendre aux territoires d'outre-mer, et c'est sur l'ensemble du texte que j'ai formulé les réserves de notre groupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	500
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte de ce qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

INCAPACITES ELECTORALES ET INELIGIBILITES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (n°s 9165, 9660).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a approuvé dans leur ensemble les modifications apportées par l'Assemblée nationale au décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Vous vous rappelez dans quelles conditions une ordonnance du gouvernement provisoire de la République a profondément modifié en 1945, dans un sens d'ailleurs souhaité et souhaitable, les règles déjà bien archaïques du décret du 2 février 1852.

Mais l'ordonnance de 1945 avait été trop loin, et c'est dans ces conditions qu'au moment de la discussion de la loi électorale de 1951 un amendement en avait supprimé les dispositions.

Nous sommes donc restés pendant des mois, et nous sommes encore placés, sous un régime irrégulier, car on a fait revivre le décret de 1852, qui est tout à fait insuffisant pour répondre aux nécessités qui se sont manifestées depuis.

C'est ce que j'avais expliqué assez longuement, au moment de la première lecture, et c'est dans ces conditions que notre Assemblée a bien voulu voter, à l'exception du groupe communiste, le rapport que j'avais eu l'honneur de lui présenter.

Le Conseil de la République a approuvé, par conséquent, notre façon de voir. Cependant, il a modifié certaines dispositions que nous avions votées, tantôt dans un sens plus sévère, tantôt dans un sens plus bienveillant, et le rapporteur devant le Conseil de la République, M. Gilbert-Jules, membre actuel du Gouvernement, déclarait le 12 août dernier:

« L'Assemblée nationale a dit: incapacité perpétuelle pour tout condamné pour un délit grave, spécifié, délit qui porte atteinte à l'honneur, comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le proxénétisme ou la dilapidation de biens par un fonctionnaire, etc. Tout condamné, pour un délit de cette nature, à la prison ferme ou à plus d'un mois de prison avec sursis sera frappé d'incapacité perpétuelle. Tout condamné pour un délit quelconque à plus de deux mois de prison ferme ou à plus de quatre mois de prison avec sursis sera également frappé d'incapacité perpétuelle.

« Par contre, ne seront frappés d'incapacité temporaire, c'est-à-dire pendant cinq ans, que les condamnés pour un délit quelconque à plus de dix jours de prison ferme ou à plus de deux mois de prison avec sursis ou à plus de 200.000 F d'amende.

« Il résultait de ce texte qu'un condamné pour vol à un mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende n'était frappé d'aucune incapacité, même temporaire, et était en conséquence éligible, puisque l'éligibilité est liée à l'électorat, et qu'un condamné pour un délit quelconque à quatre mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende n'était frappé d'aucune incapacité, même temporaire; mais que le condamné à douze jours de prison ferme, pour violences, par exemple, ou à plus de 200.000 francs d'amende pour un délit quelconque, était incapable pendant cinq ans.

« Cette situation nous a paru vraiment illogique. Votre commission a pensé tout d'abord qu'une personne condamnée à la prison, quelle qu'en soit la durée, assortie ou non du sursis, pour des délits portant atteinte à l'honneur et à la considération tels que ceux qui sont spécifiés dans le texte qui vous est soumis: vol, abus de confiance, escroquerie et proxénétisme, devait se voir privée de son droit de vote, d'élection, d'éligibilité, de façon permanente sauf, bien entendu, à voir cette interdiction disparaître à l'expiration du délai d'épreuve par la réhabilitation légale ou judiciaire.

« Un voleur, un escroc, un proxénète est, à notre avis, de toute évidence, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait insignifiant, qui sera alors frappé d'une simple peine d'amende, qui, tant qu'elle ne dépassera pas 200.000 francs, n'entraînera aucune incapacité, un mauvais citoyen par le seul fait qu'il a été ainsi condamné.

« D'autre part, la commission de législation du Conseil de la République a considéré que, pour les délits quelconques, pour les condamnés à plus de deux mois de prison avec sursis, ce qui représente déjà la sanction d'une infraction sérieuse, l'incapacité temporaire prévue pour les condamnations à plus de 200.000 francs d'amende devait également intervenir.

« Sur la proposition de cette commission de la justice du Conseil de la République, acceptée par la commission du suffrage universel de la même assemblée, les minimums prévus seront d'ailleurs relevés et nous arriverons alors à la situation que je vais maintenant rapidement vous expliquer. »

Et voici ce que disait encore M. Gilbert-Jules:

« L'incapacité perpétuelle — toujours avec la réserve qu'il faut faire sur le mot « perpétuelle » — atteindra tous les condamnés à la prison pour un délit grave par sa nature, spécifié dans le texte, et ceux qui, pour un autre délit, auront été condamnés à plus de trois mois de prison ferme ou à plus de six mois de prison avec sursis.

« Seront incapables temporairement pendant cinq ans les condamnés pour un délit autre que les délits graves, les délits spécifiés frappés d'une peine de prison ferme d'un mois à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis de trois mois à six mois ou encore d'une peine d'amende sans sursis supérieure à 200.000 francs.

« Enfin, la commission a pensé, puisque c'est l'appréciation par les tribunaux du montant de la peine infligée à un prévenu qui sert de base à la durée de l'incapacité pour tous les délits non spécifiés, qu'il était possible de permettre à ces mêmes tribunaux de relever le condamné de l'incapacité temporaire quand il leur apparaîtra que, compte tenu de la nature du délit, des circonstances particulières de l'affaire, voire du mobile qui a inspiré le délinquant, le condamné peut n'être pas nécessairement considéré comme un mauvais citoyen. »

D'où un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés par le Conseil de la République:

En ce qui concerne l'article 1er, alors que l'Assemblée n'avait prévu, pour certains délits, d'incapacité perpétuelle que lorsque la juridiction compétente avait prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis ou une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, le Conseil de la République, se montrant plus sévère, a prévu dans tous les cas l'incapacité perpétuelle, quelle que soit la durée de la peine et qu'elle soit assortie ou non du sursis.

Votre commission a repoussé le premier amendement parce qu'elle a estimé que lorsque la peine d'emprisonnement n'était pas importante, ou qu'il y avait sursis, il pouvait y avoir lieu à une atténuation de la sanction. En conséquence, votre commission du suffrage universel a repris son texte.

En ce qui concerne les autres délits, l'Assemblée avait prévu l'incapacité perpétuelle dès que la peine dépasserait deux mois sans sursis ou quatre mois avec sursis.

Le Conseil de la République a été plus bienveillant et a porté la durée de la peine à trois mois sans sursis et à six mois avec sursis.

Votre commission l'a suivi et, par conséquent, elle vous propose d'adopter, sur ce point, son texte.

A l'article 2, alors que l'Assemblée avait prévu une incapacité temporaire de cinq ans dès qu'il y avait soit une peine d'amende supérieure à 200.000 francs, soit une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à dix jours et inférieure ou égale à deux mois, le Conseil de la République l'a prévue dans les cas suivants:

D'une part, pour les délits visés à l'article 15, 3° du fameux décret de 1852, il faudra que la peine d'emprisonnement sans sursis soit égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois; s'il y a le sursis, les chiffres seront de trois et six.

D'autre part, pour un délit quelconque: il faudra une peine d'amende sans sursis supérieure à 200.000 francs.

Enfin, pouvoir est donné aux tribunaux, au moment du prononcé du jugement et s'ils estiment que le condamné n'est vraiment pas un mauvais citoyen, de relever ce dernier de cette incapacité temporaire.

Sur ce point, par conséquent, votre commission a suivi le Conseil de la République qui s'est montré plus bienveillant que nous, et elle vous propose d'adopter son texte.

Pour l'article 3, il s'agit simplement de remplacer le mot: « modifié » par le mot « rédigé ».

En ce qui concerne l'article 6, l'adjonction proposée par le Conseil de la République est judicieuse:

« La présente loi étant applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la nécessité est apparue d'abroger les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 mars 1954 qui avait prévu un échelonnement du montant de l'amende entraînant une incapacité électorale suivant les taux d'amende en vigueur au moment des faits.

« Aucune difficulté ne paraît devoir être soulevée de ce chef en raison notamment des différentes lois d'amnistie intervenues avant la loi du 14 avril 1952 fixant le taux des amendes.

« Une précision nécessaire a été apportée pour le département de la Réunion où les amendes sont infligées par les tribunaux en francs C. F. A. »

La dernière modification proposée par le Conseil de la République est celle qui prévoit une codification plus large que celle envisagée par votre commission, et adoptée d'ailleurs en première lecture par l'Assemblée.

Le Conseil de la République subordonne à l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires la codification envisagée.

Notre commission a encore adopté cette modification.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que vous sont soumis les différents articles du projet de loi et que je vous demande de bien vouloir les adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

« 1° Les individus condamnés pour crime;

« 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 *bis* du code pénal;

« 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2°, sous réserve des dispositions de l'article 17;

« 4° Ceux qui sont en état de contumace;

« 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 6° Les interdits. »

M. André Mercier a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 par la phrase suivante:

« Les tribunaux qui prononceront ces condamnations seront habilités pour prononcer la privation du droit de vote et d'élection. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. N'ayant pas demandé la parole dans la discussion générale, je voudrais intervenir brièvement sur cet article 1er.

D'abord, le groupe communiste maintient son hostilité à l'ensemble du rapport qui nous est présenté en seconde lecture. Je comprends bien que le Gouvernement soit pressé aujourd'hui en raison de la proximité des élections, puisque ce projet de loi ne tend ni plus ni moins qu'à priver un certain nombre d'électeurs de leur droit de vote, notamment un certain nombre de délégués qui ont été condamnés à la suite de manifestations ouvrières, de manifestations revendicatives, et qui, de ce fait, si le rapport est adopté, ne pourront pas participer aux élections cantonales d'avril prochain.

Nous constatons néanmoins avec une certaine satisfaction que le Conseil de la République a repris, dans cet article 1er, un des amendements de repli que nous avions soutenu lors de la discussion en première lecture, portant à trois et six mois les délais qui étaient auparavant fixés à deux et quatre mois.

Mon amendement tend à accorder aux tribunaux une latitude qui a été accordée par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République, à l'article 2, a introduit un paragraphe indiquant: « Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection ».

Nous voudrions qu'après le troisième paragraphe de l'article 1er, le même principe soit repris et que les tribunaux qui prononceront ces condamnations soient habilités à se prononcer sur la privation du droit de vote et d'élection.

Tel est le but de notre amendement. Nous demandons à l'Assemblée, puisque la commission proposera tout à l'heure d'adopter à l'article 2 le paragraphe auquel se réfère mon amendement de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la proposition de M. Mercier, qui a été retenue par le Conseil de la République, s'explique pour l'article 2, elle ne peut pas s'expliquer pour l'article 1er, qui concerne des condamnations assez graves.

Voici pourquoi. A l'article 2, il s'agit uniquement de l'incapacité temporaire pendant cinq ans. Or, les faits sont parfois tels que le condamné n'est pas un mauvais citoyen et que le tribunal pourra le relever de l'incapacité temporaire.

En revanche, l'article 1er, qui se rapporte à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, concerne, en principe, l'incapacité perpétuelle.

Si dans le 3°, proposé dans le nouvel article 15, nous nous sommes montrés bienveillants en fixant la peine à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à plus de six mois avec sursis — ce qui correspond, vous en conviendrez, à un délit d'une certaine gravité — il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de notre collègue M. Mercier.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. M. le rapporteur me permettra de lui indiquer qu'il s'agit ici, non pas de condamnations proprement dites, mais d'une question de principe.

Si vous êtes d'accord pour que les tribunaux aient le droit de relever de la privation temporaire des droits de vote et d'élection certains condamnés, il faut non seulement leur accorder ce droit pour des condamnations égales ou supérieures à cinq ans, mais leur accorder les mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus à l'article 2.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	100
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

M. André Mercier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15, 3°, à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

M. André Mercier a déposé deux amendements.

Le premier, qui porte le n° 2, tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, à remplacer les mots: « un délai de cinq années », par les mots: « un délai de trois années ».

Le second, qui porte le numéro 3, tend à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, à remplacer les mots: « supérieure à 200.000 francs », par les mots: « supérieure à 300.000 francs ».

La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier. Le premier de ces deux amendements tend à ramener de cinq années à trois années le délai pendant lequel est interdite l'inscription sur les listes électorales.

Nous pensons que la sanction de trois années de privation des droits civiques est suffisante.

Le second amendement a pour but d'élever à 300.000 francs le chiffre de l'amende prévu pour la restriction des droits civiques.

Sur ces deux amendements, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements de M. André Mercier.

Le délai de trois ans n'aurait aucun sens: si aucune élection n'avait lieu pendant trois ans, la sanction prévue serait inexistante.

M. André Gautier. Il y aura toujours des élections partielles.

M. le rapporteur. Nous légiférons pour les élections normales, non pour des élections partielles.

Le délai de cinq ans est analogue, d'ailleurs, à celui que prévoit, en d'autres matières, la loi dite de sursis. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

D'autre part, M. André Mercier demande que soit porté à 300.000 francs le taux de l'amende à partir duquel le délinquant ne pourra pas être inscrit sur la liste électorale. Nous estimons que le chiffre de 200.000 francs est déjà élevé. A ce taux, il s'agit d'une condamnation sérieuse et il doit y avoir une incapacité temporaire.

La commission repousse donc le deuxième amendement.

Je pense que M. André Mercier ne verra aucun inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur les deux amendements.

M. André Mercier. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 2 et n° 3 de M. André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	100
Contre	514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction du Conseil de la République.

(L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est rédigé comme suit:

« *Art.* 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale:

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-1 de la loi du 14 avril 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux,

ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. André Mercier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. André Mercier. Comme en première lecture, le groupe communiste votera contre l'ensemble des propositions que nous soumet la commission.

Nous considérons que ce rapport prévoit des sanctions arbitraires et disproportionnées avec la nature de certains délits. Son objet est d'aggraver la répression contre le mouvement ouvrier. C'est la raison essentielle pour laquelle nous émettrons un vote hostile au rapport.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 14 —

STATUT DES AUTOROUTES

Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes (n°s 9221-9522).

La parole est à M. Nigay, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Nigay, *rapporteur.* En l'absence de M. le ministre des travaux publics auquel la constitution toute récente du cabinet n'a pas permis de prendre les contacts voulus tant avec la commission des finances qu'avec notre commission, il me paraît préférable, monsieur le président, de reporter la discussion de ce projet à la prochaine séance ou à une séance ultérieure.

Je précise que cette proposition est faite en complet accord avec la commission dont tous les membres ont été reçus, cet après-midi, par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui, lui-même, accepte cette solution.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. En ma qualité de président de la commission du règlement, je ne peux que marquer mon regret de voir que la journée d'aujourd'hui aura été en partie perdue, alors qu'on va nous demander bientôt la tenue de séances de nuit et la suspension du privilège des commissions le matin des mercredi, jeudi et vendredi.

Dans ces conditions, je proteste contre l'absence de certains ministres et de certains rapporteurs, qui étaient cependant prévenus.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme demande le renvoi de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les autoroutes.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'une résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 1er mars, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

La commission des territoires d'outre-mer propose d'accorder le délai demandé.

M. Jean Minjoz. Quelle est la durée de ce délai, monsieur le président ?

M. le président. Quinze jours.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 10164-10217).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur : I. Le projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. Les propositions de loi : 1° de M. Olmi tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux tendant à

compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 10025-3604-4124-10191).

Conformément à l'article 36 du règlement et la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur le rapport n° 10237 sur la proposition de loi n° 9897 de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 10103 sur la proposition de loi n° 9937 de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des finances demande à donner son avis sur : 1° la proposition de loi n° 10021 de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

2° Le rapport n° 10048 sur la proposition de loi n° 8312 de M. Legaret tendant à assurer le recrutement et à définir le statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de loi n° 10108 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux départements d'Alsace et de Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), le bénéfice de l'article 1454, paragraphe 5, du code général des impôts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 9742).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 11 mai 1951 pour permettre aux caisses d'allocations familiales de disposer en partie de leurs ressources excédentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à considérer la Médaille de la France libérée comme un titre de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gourdon une proposition de loi tendant à soutenir les cours du vin à la production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance volontaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1955 la date d'exigibilité, sans application de pénalités, du versement du premier tiers provisionnel si son montant est inférieur à 50.000 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 août 1947 relatif à la médaille d'honneur de la police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laforest un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (n° 9023).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10241 et distribué.

J'ai reçu de M. de Monsabert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (n° 9679).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10246 et distribué.

J'ai reçu de M. André Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10247 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi collectif d'ordonnancement portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10194).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10248 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Capdeville un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (n°s 8109-10120).

L'avis sera imprimé sous le n° 10249 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 3 mars, à quinze heures, première séance publique :

Vote : I. des propositions de loi : 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues n° 7482 tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues n° 7685 tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver en vue d'aider les populations éprouvées par le froid; 3° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues n° 7697 tendant à ouvrir immédiatement un crédit d'un milliard de francs pour

accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales; 4° de M. Darou n° 8164 tendant à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs aux 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord); 5° de M. Baylet et plusieurs de ses collègues n° 8196 tendant à accorder, par voie de réduction du montant de leurs revenus imposables, une indemnisation aux victimes des inondations survenues dans la métropole depuis le début de l'année 1952; 6° de M. Fouquès-Duparc et plusieurs de ses collègues n° 8413 tendant à accorder de toute urgence un secours de 100 millions de francs aux sinistrés du département d'Oran, victimes des inondations. II. des propositions de résolution: 1° de M. Guy La Chambre n° 6820 tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 10 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département d'Ille-et-Vilaine; 2° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues n° 7398 tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours de première urgence en faveur des régions sinistrées en décembre 1953 dans le département de l'Hérault; 3° de M. Badie n° 7414 tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle et des inondations qui ont causé d'importants dégâts dans le département de l'Hérault; 4° de MM. Deixonne, Gourdon et Béchard n° 7424 tendant à inviter le Gouvernement à apporter un secours d'urgence aux populations du Midi qui viennent d'être éprouvées par de graves inondations; 5° de M. Delbez n° 7454 tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault; 6° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues n° 7483 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau; 7° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues n° 7703 tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs en faveur des 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord); 8° de M. Conte n° 7723 tendant à accorder une aide immédiate et substantielle aux sinistrés de la dernière tempête de neige des Pyrénées-Orientales; 9° de MM. Conte, Guille et Francis Vals n° 7795 tendant à inviter le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942; 10° de M. Mailhe n° 7844 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations sinistrées de la commune d'Ancizan (Hautes-Pyrénées); 11° de MM. Hettier de Boislambert, de Beaumont et Triboulet n° 8279 tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région; 12° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues n° 8372 tendant à inviter le Gouvernement à accorder, immédiatement, une subvention de 100 millions de francs destinés à venir en aide aux producteurs de pommes de terre de primeurs dont les cultures ont été anéanties par les gelées; 13° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues n° 8386 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des graves inondations survenues en Oranie en avril 1954; 14° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues n° 8523 tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954 en Algérie; 15° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues n° 8537 tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un premier crédit de 50 millions destiné à venir en aide aux ouvriers mis en chômage et aux cultivateurs privés de leurs récoltes par le grave accident survenu à Saillat (Haute-Vienne) le 24 mai 1954; 16° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues n° 8569 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954; 17° de MM. Trémouilhe, Juglas et Nenon n° 8686 tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des secours aux victimes du cyclone qui a ravagé le Lot-et-Garonne le 12 juin 1954; 18° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues n° 8717 tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'aide aux agriculteurs victimes du cyclone qui, le 12 juin 1954, a ravagé vingt-quatre communes du Lot-et-Garonne; 19° de M. Gilles Gozard n° 8723 tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 20 juin 1954 qui a détruit la récolte de diverses communes de la région montluçonnaise et causé des dégâts à de nombreux immeubles de la même région; 20° de Mme François et plusieurs de ses collègues n° 8774 tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 20 millions de francs aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu le 13 juin 1954 sur le vignoble de Pouilly-sur-Loire (Nièvre); 21° de MM. Delachenal et Barrier n° 8907 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues le 22 juin 1954 dans la région chambérienne; 22° de M. Maurellet n° 8965 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes de l'orage qui a dévasté les récoltes des communes de Chirac, Chantrezac, Loubert, la Péruse, Exideuil, Saint-Laurent-de-Ceris, Manot et Ambernac (Charente), le 30 juin 1954; 23° de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues n° 8987 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens, frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions; 24° de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues n° 9118 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus au mois de juin 1954 sur le département de l'Ardèche; 25° de MM. François Benard et Jean Aubin n° 9224 tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 500 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° à venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés; 3° à permettre à l'administration des ponts et chaussées de rétablir une route nationale emportée par les inondations; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 26° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 9244 tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide aux sinistrés des régions du département de l'Ain dévastées par les orages du 14 août 1954; 27° de MM. Baylet et Laplace n° 9246 tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 300 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne; 2° à venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 28° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 9248 tendant à inviter le Gouvernement à accorder aide efficace et rapide: 1° à la commune de Feissons-sur-Isère (Savoie) pour réparer les dégâts causés par la crue subite du « Nant de Pussy » et assurer la protection des riverains; 2° aux familles dont les immeubles et autres biens ont gravement souffert de la crue; 29° de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues n° 9268 tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour venir rapidement en aide aux victimes de l'orage de grêle qui, le 30 juin 1954, a ravagé de nombreuses communes de l'arrondissement de Confolens (Charente); 30° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 9272 tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 2 milliards de francs afin de venir en aide aux victimes du séisme qui a ravagé une partie de l'Algérie dans la nuit du 8 au 9 septembre 1954; 31° de M. Marcel-Edmond Naegelen n° 9363 tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 111.500.000 francs pour réparer les dommages subis par les cultivateurs et la voirie du département des Basses-Alpes, du fait des orages de juin et août 1954 (la commission conclut à une proposition de résolution). (N° 9670. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4912 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues n° 5757 tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (n°s 7858-8864-9594. — M. Titeux, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4776 relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n°s 8281-9663. — M. Lucien Deboudt, rapporteur) (deuxième inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I du projet de loi n° 4050 relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; II de la proposition de loi n° 490 de M. Haumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (n°s 6196-8671-8682-9573. — M. Jules Valle, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 8524 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pen-

sions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (n°s 8958-9645. — Mme Gabriel-Péri, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7305 de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires par les médecins praticiens (n° 7927. — M. Adrien Renard, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des projets de loi: 1° n° 6147 tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° n° 8367 tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° n° 9218 tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° n° 9325 portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° n° 9359 portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° n° 9360 portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° n° 9361 portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° n° 9392 tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° n° 9393 portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 10008. — M. Vals, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 431 de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9088, M. Garavel rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution n° 7639 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse. (N° 9642, M. Golvan, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution n° 9275 de M. Raphaël Babet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9738, M. Trémouilhe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 9692, 10012, M. N..., rapporteur.);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. (N° 10117.);

Discussion du projet de loi n° 9556 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10001. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 10194, collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10248. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n°s 9129, 9508. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes (n°s 9221, 9522. — M. Nigay, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 178 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail », dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n°s 5843, 9069, 10110. — M. Mouton, rapporteur). (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er mars* 1955.

Page 914, 16, Dépôt de propositions de loi, n° 10216 de M. Ballanger, n° 10223 de M. Notebart, n° 10231 de M. Métayer, dans les 8e, 12e et 20e alinéas:

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission des finances »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ould Cadi tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour protéger l'agriculture algérienne contre une invasion de sauterelles (n° 10061).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination par suite de vacances de membres d'une commission de coordination.

La commission de la défense nationale a désigné pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine:

1° Comme membres titulaires, MM. Commentry, Letourneau et de Montjou, en remplacement de MM. Bayrou, Abelin et Hippolyte Ducos;

2° Comme membres suppléants, MM. Hippolyte Ducos, Johannès Dupraz, Mallez et de Villeneuve, en remplacement de MM. de Montjou, Letourneau, Kuehn et Loustaunau-Lacau.

Bureau de commission.

La commission interparlementaire pour la simplification des formalités de frontières a élu:

Président: M. Pinton, sénateur.

Vice-président: M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), député.

Secrétaire: M. Dufour, député.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

15877. — 2 mars 1955. — **M. Bendjelloul,** se référant aux questions écrites n° 15253 et 15612 des 21 janvier et 18 février 1955 relatives à la date d'effet du projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil** qu'il est nécessaire de conférer un effet rétroactif à ladite mesure en vue de sauvegarder, conformément à l'article 49 du statut général des fonctionnaires, les droits des administrateurs justifiant de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance au titre des lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928, 26 septembre 1951, 19 juillet 1952, ou bénéficiaires de l'ordonnance n° 1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de lui préciser si cette rétroactivité est bien prévue audit projet, et, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre de rétablir l'égalité entre la situation des anciens combattants et résistants bénéficiaires des lois sisvisées et celle des administrateurs ne justifiant pas de services militaires et de guerre, que ce soit pour l'ancienneté dans la nouvelle classe unique résultant de la fusion, ou pour l'accession au grade d'administrateur civil de 1re classe, étant entendu que, pour les uns comme pour les autres, les conditions statutaires d'avancement sont différentes suivant qu'ils sont ou non issus d'un concours.

15878. — 2 mars 1955. — **M. André Marty** signale à **M. le président du Conseil,** les conditions de plus en plus mauvaises d'audition des émissions de la radio nationale et de ses retransmissions dans les départements pyrénéens en général et celui des Pyrénées-Orientales en particulier. En revanche, les stations étrangères sont d'une audition parfaite en langue française ou en leur langue. Les contribuables de ces départements constatent que chaque augmentation de la taxe radiophonique coïncide avec une audition de plus en plus mauvaise et très souvent nulle des émissions nationales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'audition de la radio nationale et ses retransmissions soit au moins égale à celle des stations étrangères.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15879. — 2 mars 1955. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la situation d'un déporté qui, titulaire de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant volontaire de la résistance, n'est pas homologué au titre de la résistance ? Cet ancien déporté peut-il percevoir le pécule ?

15880. — 2 mars 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, qui totalisera, au 30 décembre prochain, vingt-quatre ans de services civils et quatre ans cinq mois de services militaires dont deux ans et deux mois au titre de campagne double, peut demander sa retraite d'ancienneté et, dans l'affirmative, s'il peut prétendre à une majoration comme ayant élevé cinq enfants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15881. — 2 mars 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une communauté religieuse qui assure les soins aux malades dans un hôpital public, a été imposée, en 1954, au titre de la contribution mobilière, pour une somme de 117.120 francs. La supérieure ayant sollicité le dégrèvement total de cette imposition, en indiquant au directeur des contributions directes qu'elle était dans l'impossibilité absolue de la régler, aucun traitement ou salaire n'étant, en effet, versé aux religieuses par le centre hospitalier qui, conformément à une règle traditionnelle, assure seulement à la communauté le logement et la nourriture, cette réclamation a été rejetée. Il lui demande s'il ne considère pas cette décision comme abusive, car elle revient, en fait, à faire supporter par le centre hospitalier la somme de 117.120 francs réclamée à la communauté en question, qui, en tout état de cause, est dans l'impossibilité de payer cette imposition.

15882. — 2 mars 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité de l'administration des douanes, titulaire d'une pension d'invalidité après dix-neuf ans de service, a dû, étant donné la modicité du montant de sa pension, tenir un emploi dans une compagnie d'assurances privée pendant quelques années. Né avant le 1er avril 1886, ses droits à l'assurance vieillesse, résultant des versements qu'il a effectués au régime général des assurances sociales durant son emploi à la compagnie d'assurances ont été liquidés conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 et du décret de coordination du 2 juin 1944. Une rente lui a été attribuée qui lui permet de bénéficier des articles 72 et 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, relatifs aux prestations en nature de l'assurance maladie. Or, des retenues sont opérées au titre de la sécurité sociale sur sa modeste pension civile et il semble, dans ces conditions, qu'elles le soient à tort. Il lui demande s'il existe des moyens légaux pour mettre fin à ce genre de retenues et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

15883. — 2 mars 1955. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation, ou en cas de cession partielle d'entreprise, sont taxées exclusivement au taux de 8 p. 100 (au lieu de 34 p. 100) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, dans le cas où la cession ou la cessation du fonds intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds; que l'application de ce taux réduit de l'impôt se justifie aisément par la plus-value (nominale, mais non réelle) prise par les éléments d'actif en raison de la dévaluation de la monnaie. Il demande s'il ne paraît pas équitable de décider l'extension de ce régime (taxation des 8/34 de la plus-value) à la taxation du boni de liquidation — au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières — dans la mesure où ce boni résulte de la plus-value procurée aux divers élément mis en société par la dévaluation de la monnaie, et se trouve être ainsi plus illusoire que réel.

15884. — 2 mars 1955. — **M. Eugène Péboltier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une profonde émotion se manifeste chez les industriels spécialisés dans la construction de matériel de mines comme suite à la création, dans le cadre du commissariat au plan, d'un comité du matériel de mines chargé d'étudier les mesures à prendre pour assurer la normalisation des matériels et favoriser la spécialisation des constructeurs. Sans méconnaître l'utilité d'un tel effort, il importe qu'aucune discrimination où élimination de maison puisse être la conséquence d'une telle activité. L'intérêt général veut que le commissariat au plan se borne dans ses conclusions à définir les caractéristiques que doivent présenter tels et tels appareils en laissant à toutes les firmes, la possibilité d'entrer en compétition pour leurs fournitures. Il serait inadmissible que le commissariat au plan et les Charbonnages de France orientent leurs efforts vers un monopole des fabrications du matériel au bénéfice d'un petit nombre de fabricants. Là, comme ailleurs, la libre concurrence doit être le moteur du progrès. Il lui demande de lui confirmer que les décisions du commissariat au plan et des Charbonnages de France ne conduiront pas à créer un nouveau monopole dans l'industrie privée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15885. — 2 mars 1955. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que par jugement du tribunal pour enfants, siégeant à Paris le 18 décembre 1946, les époux X... se sont vu confier la puissance paternelle sur un jeune enfnat abandonné par sa mère. Aux termes dudit jugement il est spécifié « dit que le montant des allocations familiales sera versé aux époux X... bénéficiaires de l'exercice des droits de puissance paternelle ». Or, à ce jour, la caisse dont s'agit refuse de procéder au versement des allocations de salaires unique qui devraient semble-t-il, être normalement réglées aux époux X... Il lui demande si ce règlement constitue, comme il le semble, effectivement un droit pour les époux X...

15886. — 2 mars 1955. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation de chômage étant insuffisante, il arrive souvent que le chômeur ne pouvant plus payer son loyer est expulsé. Aussitôt que le travailleur est sans domicile fixe, il est rayé du fonds de chômage. Le cas se produit très souvent à Paris, comme celui d'un modeleur mécanicien sur bois, percevant depuis un an et demi 3.600 francs par quinzaine, âgé de 57 ans et rayé du chômage depuis le 20 janvier parce que sans domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de telles radiations abusives.

15887. — 2 mars 1955. — **M. Palinaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise de Saint-Etienne (Loire) prend, à l'encontre des délégués du personnel et des délégués du comité d'entreprise des mesures tendant à rendre impossible l'accomplissement de leur mission. Elle a décidé en effet: 1° le délégué qui désire quitter son travail devra mentionner sur sa carte le lieu et le motif de son déplacement et la fera signer au chef de service qui portera l'heure de départ. Si le délégué ne veut pas inscrire lui-même le motif sur sa carte, il sera inscrit par le chef de service. En cas de refus du délégué de satisfaire à cette obligation, l'agent de maîtrise lui refusera l'autorisation de s'absenter; 2° le délégué se déplaçant malgré le refus, sera signalé par l'agent de maîtrise au chef de personnel qui le convoquera aussitôt en lui signifiant qu'il s'est mis en infraction avec le règlement intérieur de l'usine et fera l'objet des sanctions prévues. L'agent de maîtrise de l'atelier ou du bureau où se rend le délégué doit se faire présenter la carte pour s'assurer qu'elle est visée et que le motif indiqué correspond bien à cette visite. Dans le cas contraire il doit prier le délégué de se retirer et en aviser le chef du personnel. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'inspecteur du travail pour obtenir de cette entreprise le respect de la loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15888. — 2 mars 1955. — **M. Coulinaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si les ressources procurées par les lois des 30 octobre 1951 et 3 janvier 1952, concernant le fonds d'amortissement routier sont bien intégralement affectées à l'entretien du réseau routier et, dans la négative, quelles seraient les mesures qu'il jugerait éventuellement devoir prendre pour remédier à une situation aussi contraire à la volonté du législateur qu'aux intérêts des contribuables.

15889. — 2 mars 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est la reconstruction des 200 gares détruites pendant les hostilités.

15890. — 2 mars 1955. — **M. Palinaud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la menace de suppression qui pèse sur un tronçon de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français (marchandises) Roanne—Charlieu—Saint-Maurice-sur-Loire—Châteauneuf (Loire). Non seulement l'exploitation de cette ligne est bénéficiaire mais les fabrications très encombrantes de certaines usines de la région ne pourraient être transportées par la route étroite, encombrée, et ne correspondant plus au trafic actuel. Il lui demande de donner aux populations intéressées l'assurance que se poursuivra l'exploitation de cette ligne.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14997. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° les raisons pour lesquelles les sous-économes des lycées et collèges, recrutés par les concours de 1947 et 1948, qui doivent subir, en application du statut de l'intendance et de l'économat en date du 19 décembre 1950 (décret n° 50-1551), un concours pour devenir économes, alors qu'ils avaient été recrutés sous un régime leur donnant la possibilité de devenir économes après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, n'ont pas encore vu leurs revendications légitimes aboutir et leur situation acquise en fait rétablie normalement, comme à l'époque de leur entrée dans l'administration; 2° les mesures qu'il compte prendre de toute urgence pour supprimer le concours d'économe à ces fonctionnaires et d'éviter une telle injustice qui se prolonge trop longtemps. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements des différents ordres d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a organisé le recrutement de ses fonctionnaires par la voie de deux concours: celui d'adjoint des services économiques qui exige la possession du baccalauréat et celui de sous-intendant auquel peuvent se présenter les candidats justifiant d'une licence, qu'ils appartiennent déjà ou non aux services économiques. Pour la constitution initiale des deux nouveaux corps de fonctionnaires des services économiques, le décret précité a prévu, d'une part, l'intégration, en qualité de sous-intendants, des sous-économes en fonctions au 1er janvier 1949 dans les lycées et collèges et pourvus d'une licence; d'autre part, l'intégration en qualité d'économes des sous-économes qui n'auraient pas été intégrés comme sous-intendants. Seuls ceux de ces sous-économes qui n'auraient pas bénéficié de l'une ou l'autre des intégrations précitées devaient être intégrés en qualité d'adjoint des services économiques. Cette dernière situation ne devait donc être réservée qu'à un petit nombre de ces agents, auxquels auraient été offertes auparavant deux possibilités d'intégration soit en qualité de sous-intendant, soit, pour ceux qui n'étaient pas licenciés, en qualité d'économe. Il semble que ces conditions d'intégration étaient suffisamment favorables pour permettre aux meilleurs éléments d'être nommés à un grade supérieur à celui d'adjoint des services économiques.

EDUCATION NATIONALE

14830. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après le décret n° 51-513 du 26 mars 1951 qui instituait « une indemnité » au personnel enseignant, un autre décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 a modifié heureusement le premier en donnant satisfaction à un certain nombre de catégories omises dans le précédent: proviseurs, censeurs, surveillants généraux, par exemple. Toutefois, il exclut de l'indemnité visée les intendants de lycées et collèges. Cette mesure discriminatoire place ceux-ci pour la première fois, hors de la catégorie enseignante. Elle risque de décourager ces fonctionnaires qui ont toujours assuré avec zèle et compétence, et à la satisfaction générale, leur service dans ces établissements, financièrement autonomes, particularité qu'il convient de souligner, et de les éloigner de ces fonctions où la présence de fonctionnaires de qualité est indispensable. Il rappelle que cette indemnité est attribuée aussi aux surveillants généraux, et que le décret n° 50-1551 du 15 décembre 1950 portant règlement d'administration publique sur le statut des fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale (B. O. E. N. n° 1 du 4 janvier 1955) dispose que ces fonctionnaires sont chargés de l'administration matérielle et financière de ces établissements. Ils participent à l'éducation et à la formation morale des élèves (art. 1er *in fine*); qu'en conséquence ces fonctionnaires, en application à ce statut, participent au service des dimanches et jours fériés, à celui des vacances, à celui des semaines-réfectoire, cinéma au lycée, activités artistiques diverses, aux conseils de discipline, assumant seuls, fréquemment, la responsabilité des services de l'établissement. Il lui demande pourquoi, seuls, ils se trouvent exclus du bénéfice du décret du 26 mai 1951, et si, en présence de cette situation et des faits exposés ci-dessus, il n'envisage pas de les faire bénéficier de l'indemnité prévue par celui-ci. (*Question du 13 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954, s'il ne prévoit pas expressément le personnel des services économiques parmi les bénéficiaires de l'indemnité au personnel enseignant, n'exclut pas cette catégorie qui, traditionnellement, a toujours été assimilée à des catégories visées par le texte. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 11 février 1955 prévoit l'attribution de cette indemnité au personnel de l'intendance universitaire et de l'économat.

15371. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de jeunes filles qui suivent les classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales et mathématiques supérieures dans les lycées de jeunes filles de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise pendant l'année scolaire 1954-1955; 2° quel est le nombre de jeunes filles admises à suivre les classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales et mathématiques supérieures dans les lycées de garçons de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise pendant l'année 1954-1955. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — Nombre de jeunes filles figurant dans les classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques supérieures et mathématiques spéciales:

	PREMIÈRE supérieure.	LETTRES supérieures.	MATHÉMATIQUES	
			Spéciales.	Supérieures.
Lycées de jeunes filles.				
Camille-Sée	32	36	»	»
Fénelon	85	101	43	42
Jules-Ferry	»	44	»	21
Molière	»	24	»	»
Victor-Hugo	»	29	»	»
Versailles	25	35	»	»
Lycées de garçons.				
Charlemagne	»	»	7	6
Hoche	»	»	4	5
Janson-de-Sailly	21	18	10	16
Lakanal	2	»	»	»
Pasteur	»	22	»	4
C. N. E. P. C. R. T.	»	35	»	»
	165	344	64	94

15493. — M. Mignot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté ministériel du 28 juin 1954, a été décidée l'acquisition du château du Haut-Buc, en vue d'y installer l'internat du lycée de jeunes filles de Versailles. L'imputation du prix a été faite par ledit arrêté ministériel sur le budget de 1954, chapitre 56-25, sur le même chapitre, article 3, il a été, par décision du 11 octobre 1954, alloué un crédit de 11.821.500 francs pour les travaux d'équipement de cette propriété. Il lui demande: 1° comment cette opération a pu être financée de cette manière, alors que son financement est prévu sur le budget de l'éducation nationale de 1955 qui vient d'être voté et figure sous les chapitres 56-25 (opérations nouvelles, art. 1er, et 56-20, aménagement); 2° pour quel motif il a été envisagé la création de cet internat à un tel emplacement, ce qui entraine des dépenses de fonctionnement assez considérables, puisqu'il est nécessaire d'assurer le transport des élèves internes à l'aide de cars qui sont constamment utilisés à cet effet, alors que la ville de Versailles avait proposé au ministère de l'éducation nationale d'installer un internat commun au lycée de jeunes filles et au collège technique Marie-Curie, sur un terrain dont l'acquisition est en cours, qui doit recevoir la reconstruction du collège technique et qui se trouve à quelque cent mètres du lycée de jeunes filles. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'acquisition du château du Haut Buc a été financée sur les crédits du chapitre 56-25 du budget 1954 avec l'accord de M. le ministre des finances par substitution à une opération prévue en 1954 mais dont l'étude n'était pas suffisamment avancée pour être réalisée dans l'année. Les crédits du budget de 1955 pour le Haut-Buc permettront, par compensation, de financer l'opération prévue en 1954. Le crédit de 11.821.500 francs alloué par décision du 11 octobre 1954 (chap. 56-25, art. 3) pour les travaux d'équipement de cette propriété ont couvert les dépenses de premier fonctionnement pour un internat de 100 internes et 100 demi-pensionnaires. Les crédits demandés en 1955 sur le chapitre 52-20 (aménagement) permettront de terminer les installations pour un internat de cette importance; 2° bien que le transport des élèves en cars entraine un accroissement des dépenses de fonctionnement, l'installation de l'internat du lycée de jeunes filles de Versailles dans le château du Haut-Buc a paru la seule façon de résoudre dans l'immédiat le problème des internats féminins du second degré à Versailles. En effet, les internes reçues depuis la création du lycée de jeunes filles dans les maisons d'éducation de Versailles, établissement privé, ne peuvent continuer, depuis le 1er octobre 1953, à y être admises, l'établissement refusant de pratiquer les tarifs officiels d'internat. La solution logique est d'exproprier les maisons d'éducation pour y installer l'internat du lycée de jeunes filles de Versailles. Cette mesure a été demandée mais, jusqu'à présent, aucune enquête n'a été faite. Enfin, le terrain proposé par la ville de Versailles pour la construction d'un internat dit « Propriété de Mme Elisabeth » est très vaste mais une partie est en instance de classement; il sera donc affecté uniquement à l'enseignement technique dont les besoins ont été sous-estimés. L'acquisition du château du Haut-Buc a donc répondu à la nécessité immédiate de loger les internes. Telle ne sera pas d'ailleurs sa destination définitive. L'étendue de la propriété permettra, en effet, la construction d'un vaste établissement (internat et externat) qui décongestionnera dans l'avenir les établissements de la région versaillaise.

15520. — M. Pierre Scuquès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel moment doit avoir lieu la distribution du lait dans les écoles: pendant les heures de classe ou après la dernière heure de classe, immédiatement avant que les enfants ne soient rendus à leur famille. D'autre part, cette distribution de lait étant à la diligence des municipalités, mais devant être effectuée dans les locaux scolaires, sous la surveillance de qui doit-elle avoir lieu; et, au cas où un accident se produirait au cours de cette distribution, à qui en incomberait la responsabilité. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — 1° La distribution de lait dans les écoles doit être placée vers seize heures trente, de préférence après la classe, et de toute façon de manière à empiéter le moins possible sur le temps réservé à l'enseignement; 2° la collaboration effective du personnel enseignant dans la distribution envisagée ne présente aucun caractère obligatoire. Cependant, les maitres sont tenus d'exercer, pendant cette distribution, la surveillance générale qui leur incombe; de ce fait, si un accident survenait à un élève ou du fait d'un élève, la responsabilité de l'Etat, substituée à celle de l'instituteur, semblerait devoir être engagée conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1937, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

15478. — M. Gaubert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'infirmités contractées par faits de guerre, un instituteur a été mis à la disposition de l'enseignement technique; sa situation administrative lui a été maintenue, mais il a cessé de percevoir de la commune, où il était en fonctions, son indemnité de logement. Il demande à qui incombe désormais le versement de celle-ci. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration de fournir, après enquête, une réponse complète à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer par lettre toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé (nom de l'intéressé, nature et lieu de l'établissement où il exerce ses fonctions).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13781. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er, premier alinéa, du décret n° 53-701 du 9 août 1953, tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction dans les conditions prévues par ledit décret. Il lui demande si ces dispositions, qui visent, en principe, tous les employeurs exerçant une activité présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts qui définissent les revenus passibles de la taxe proportionnelle dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sont applicables à une société de représentation, constituée sous la forme de société anonyme, dont tous les dirigeants n'exercent pas effectivement la profession de représentant. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La circonstance qu'une société de représentation serait constituée sous la forme commerciale de société anonyme n'est pas de nature, à elle seule, à faire entrer cette société dans le champ d'application de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Elle y serait cependant soumise si, en fait, les opérations effectuées par elle présentaient le caractère d'opérations commerciales — notamment d'opérations de commission ou de courtage — ou encore si les dirigeants de la société ne prenaient pas une part prépondérante dans les travaux de la société, en particulier dans les opérations de représentation, ou ne possédaient qu'une part du capital social inférieure à 40 p. 100 de celui-ci. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

13786. — M. Wasmer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 29 octobre 1953 il a été soumis à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une société « qui a donné à bail son usine et son matériel avec obligation pour la société locataire de le remplacer au fur et à mesure qu'il devient hors d'usage, de manière à rendre à l'expiration du bail un matériel qui aura la même valeur industrielle d'utilisation qu'au moment de la prise de possession » et il lui a été demandé « si la société bailleresse doit acquitter le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité du matériel acheté par la société locataire en vertu de son obligation contractuelle de maintien de potentiel, en admettant qu'elle soit en mesure d'obtenir le renseignement, ou si elle ne doit acquitter le payement desdites taxes que sur l'augmentation éventuelle d'actif qui ne pourrait en résulter pour elle qu'à l'expiration du bail et à la suite de l'expertise prévue au contrat de location »; qu'à cette question il a été répondu (réponse n° 9339, parue dans le *Journal officiel* du 7 janvier 1954) que « la société bailleresse doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires non sur la valeur des matériels, mais sur le montant des loyers prévus au contrat et dont elle encaisse le montant »; que le 11 août 1954, l'administration des contributions indirectes du Haut-Rhin a, dans le cas ci-dessus exposé, décidé de faire acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité du matériel acheté et non sur le montant du prix de location encaissé directement; il lui demande si cette dernière décision de l'administration n'est pas en contradiction, d'une part, avec la réponse ministérielle ci-dessus mentionnée et, d'autre part, avec une jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'obligation de maintien de potentiel, qui incombe normalement au propriétaire, est mise contractuellement à la charge du locataire. Les sommes dépensées par ce dernier pour le compte du propriétaire, en vue de remplacer, au fur et à mesure, les matériels et installations devenus hors d'usage, constituent, non pour la valeur totale desdits matériels et installations, mais à concurrence de la fraction de celle-ci représentant leur charge d'amortissement pendant la durée d'utilisation, un élément des loyers prévus au contrat et dont le propriétaire encaisse ainsi indirectement le montant. Tel est le sens qu'il convenait de donner à l'expression « loyers prévus aux contrats » employée dans la réponse à la question écrite n° 9399, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1954, page 30.

14050. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Un représentant de commerce est lié à ses différents employeurs par des contrats qui, sans discussion possible, réunissent toutes les conditions prévues à l'article 29 K du livre Ier du code du travail. Ce représentant possède, par ailleurs, des actions d'une société anonyme à caractère familial; plusieurs de ses parents lui demandent de devenir administrateur de cette société. Les fonctions d'administrateur l'occuperaient en fait une demi-journée par trimestre, et le montant des jetons de présence qui lui seraient versés à cette occasion ne représenterait pas le vingtième des ressources qu'il tire de son activité professionnelle. Il demande si le fait d'accepter lesdites fonctions dans les conditions ci-dessus indiquées, pourrait amener l'administration à considérer que ce représentant a cessé d'exercer sa profession de manière exclusive et constante, ne remplit plus de ce fait toutes les conditions nécessaires pour bénéficier du statut professionnel, et à défaut du lien de subordination existant par ailleurs, ne peut plus, du point de

vue fiscal, être imposé comme salarié, mais comme travailleur indépendant. Il est précisé que les différents employeurs tenus informés, ne considéreraient pas que la nature juridique du contrat puisse être modifiée, et continueraient à acquitter la taxe de 5 p. 100. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, eu égard à la situation de fait indiquée.

14060. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les charges fiscales qui grèvent, dans une société à responsabilité limitée entre mère et fils, la cession de parts de la mère au fils. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve du contrôle de l'administration, la cession de parts à laquelle il est fait allusion est en principe assujettie au droit proportionnel d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts, si elle revêt effectivement un caractère onéreux et si elle n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, si cette cession portait sur des parts délivrées en rémunération d'apports en nature et si elle intervenait dans les trois ans de la réalisation définitive de ces apports, elle devrait être considérée, au point de vue fiscal, en application de l'article 728 du code précité, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par lesdites parts et serait assujettie, en conséquence, aux droits et taxes dont la vente de ces biens est normalement passible.

14100. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour objet principal d'exonérer de l'impôt les investissements des entreprises, et en premier lieu, les investissements immobiliers. L'instruction 175 exprime que l'entreprise doit obtenir « la détaxation intégrale de ses investissements immobiliers ». Or, certains commentateurs émettent des doutes au sujet des constructions et même des simples réparations faites par les moyens de l'entreprise concernant les éléments n'ayant pas un usage directement industriel. Il semble impossible que la politique de dégrèvement des investissements conduise à la taxation d'éléments précédemment exonérés. Il demande quelle est la solution pour régler cette difficulté. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1954 et de l'article 260, 4° du code général des impôts, la livraison à soi-même portant sur des biens de caractère immobilier construits par un industriel par ses propres moyens entraîne le payement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100 sur 65 p. 100 du prix normal des constructions similaires, sous déduction, bien entendu, de la même taxe ayant grevé l'achat des matériaux incorporés. Sous réserve des dispositions de l'article 55 de la loi du 14 août 1954, cette solution s'applique dans tous les cas, quel que soit le régime de déduction afférent aux biens considérés. Lorsque l'industriel se livre à des travaux de réparation de caractère immobilier, le même régime est applicable. Compte tenu de l'abattement de 35 p. 100 appliqué au montant des mémoires pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que de la possibilité qu'ont les entrepreneurs de déduire la même taxe ayant grevé leurs investissements et frais généraux le nouveau régime ne doit se traduire, pour les intéressés, par une charge supplémentaire par rapport à l'ancien que lorsque la valeur des matériaux sera notablement inférieure à 65 p. 100 du montant total des travaux.

14208. — M. Kauffmann expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret d'application n° 54-939 du 14 septembre 1954 de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prévoit, dans son article 1er, que les échanges entre fabricants de même spécialisation pourront avoir lieu avec exonération de la taxe sur les transactions à condition que ces échanges soient employés en l'état pour des usages analogues et ne diffèrent que par des variantes de matière, de forme ou de modèle. Il lui demande: 1° s'il est possible, dans ces conditions, d'envisager entre deux sociétés une coproduction: l'une fabriquant une partie de la chose et l'autre une deuxième partie avec finition pour répartir entre elles le produit fini; 2° si deux sociétés fabriquant des accumulateurs peuvent, l'une fabriquer les plaques, l'autre les accessoires et le montage, en vue d'une répartition meilleure, pour vendre sous des étiquettes différentes à leur clientèle, en exonération de la taxe sur les transactions. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° L'interprétation stricte des termes de l'article 1er du décret n° 54-939 en date du 14 septembre 1954 semble conduire à refuser l'exonération de la taxe sur les transactions, dans le cas des opérations visées au premier paragraphe de la question, du fait qu'il ne s'agit pas de produits susceptibles d'être employés en l'état pour des usages analogues. Toutefois, la réponse définitive à cette question reste subordonnée à la publication des arrêtés de caractère technique prévus au même article 1er *in fine*. 2° L'exonération prévue au décret précité s'applique aux changes entre fabricants et non aux ventes que ceux-ci font à la clientèle.

14218. — M. Crouzier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un médecin se faisant remplacer, soit pendant ses vacances annuelles, soit pendant sa maladie, par un étudiant en médecine ou un autre médecin non encore installé qu'il rémunère en lui abandonnant un pourcentage déterminé des honoraires perçus pendant la période de remplacement, doit être assujetti au versement de la taxe de 5 p. 100 sur cette rétrocession d'honoraires, étant observé qu'il n'existe aucune relation d'employeur à employé entre le médecin et son remplaçant, ce dernier restant seul juge et entièrement responsable de ses prescriptions et actes médicaux, et que, pour ces mêmes raisons, le remplaçant n'est pas affilié à la sécurité sociale; 2° si, au cas où cette taxe de 5 p. 100 ne serait pas exigible, les honoraires rétrocédés peuvent venir néanmoins en déduction pour l'assiette de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 établie au nom du médecin remplacé, l'état formule n° 1024 de la nomenclature des contributions directes ne devant alors avoir d'autre utilité que de connaître le montant des honoraires rétrocédés et permettre, de ce fait, l'imposition personnelle du remplaçant à la taxe de 18 p. 100 et à la surtaxe progressive (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le régime fiscal applicable aux sommes versées par les médecins aux étudiants en médecine ou aux médecins non installés qui assurent leur remplacement dépend des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de ces sommes exercent leur activité. Si, eu égard aux conventions intervenues, ceux-ci ne se trouvent pas placés, en droit ou en fait, dans un état de subordination vis-à-vis des médecins dont ils assurent le remplacement, les sommes qu'ils reçoivent doivent être regardées comme des revenus de nature non commerciale et leur payement n'entraîne pas pour le débiteur l'obligation d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts. Dans le cas contraire, les rémunérations reçues par les intéressés doivent être considérées comme relevant de la catégorie des traitements et salaires et donner lieu à ce titre audit versement. Pour apprécier la nature juridique de ces rémunérations, il n'y a d'ailleurs pas lieu de prendre en considération la circonstance que le remplaçant reste seul juge et entièrement responsable de ses prescriptions et de ses actes médicaux, l'indépendance dont le médecin jouit dans l'exercice de son art et que les règles de déontologie lui reconnaissent n'étant nullement incompatible avec la condition de salarié dans laquelle il peut se trouver. Sous le bénéfice de ces indications, il ne pourrait être pris position avec certitude sur le cas visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du médecin intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. 2° En toute hypothèse, les sommes versées à titre de rémunération d'un remplaçant par un médecin sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de ce dernier.

14336. — M. Vassor demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** selon quels textes une école départementale d'agriculture subventionnée par l'Etat se trouve imposable aux bénéfices agricoles. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts, une école départementale d'agriculture n'est exonérée de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices agricoles qu'elle réalise que si elle constitue un établissement public et sous réserve que, dans cette hypothèse, elle n'exploite pas en fait une entreprise industrielle, commerciale ou non commerciale qui la rendrait passible dudit impôt dans les conditions de droit commun à raison des bénéfices provenant de cette exploitation, y compris, le cas échéant, les revenus fonciers et mobiliers et les bénéfices agricoles s'y rattachant. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'école d'agriculture intéressée, l'administration était mise à même de faire effectuer une enquête sur le cas particulier.

14300. — M. Valabrègue rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 22 (2°) une exemption de vingt-cinq ans de la taxe proportionnelle sur le revenu de la propriété bâtie est accordée en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de reconstructions affectées à usage d'habitation non terminées au 31 décembre 1954 ou commencées depuis cette date, et demande pour quelle raison il est refusé, notamment dans le canton de la Chapelle-en-Vercors (Drôme), de faire bénéficier de cette exemption les immeubles d'Etat cédés à des propriétaires sinistrés, alors que le bénéfice de l'exemption a été rappelé aux intéressés par une circulaire de M. le ministre de la reconstruction, n° 53162, en date du 23 novembre 1953. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — La situation, au regard des exemptions d'impôt foncier prévues par l'article 22-2° du code général des impôts, des immeubles construits en remplacement d'immeubles sinistrés par faits de guerre dépend essentiellement du point de savoir si ces immeubles ont été édifiés par les sinistrés ou leurs ayants droit au moyen — exclusivement ou en partie — des indemnités prévues par la législation sur la réparation des dommages de guerre ou s'ils ont été construits directement par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. Les services locaux du ministère du logement et de la reconstruction, qui ont été saisis à plusieurs reprises de la question en ce qui concerne les immeubles de la région du Vercors, n'ont pas encore été en mesure de fournir les précisions nécessaires. Dès que celles-ci auront été portées à la connaissance du service local des contributions directes, la situation au regard de l'impôt foncier des immeubles dont il

s'agit sera revisée en conformité des dispositions des articles 22 et 23 du code général susvisé et, le cas échéant, les cotisations qui auraient été établies à tort seront allouées d'office en dégrèvement.

14454. — M. Mazuez expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un artisan, ayant embauché, le 1er juin 1954, un ouvrier supplémentaire qu'il comptait occuper plus de quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année 1954, a déclaré à l'administration des contributions indirectes de Saône-et-Loire sa qualité d'entrepreneur pour prendre date au 1er juin 1954; à cette occasion, le représentant des contributions indirectes a précisé à l'intéressé qu'en vertu d'une note de l'administration centrale en date du 7 juin 1954, la qualité d'entrepreneur remonterait au 1er janvier, et non au 1er juin 1954, et que toutes les sommes encaissées au cours de cet exercice (même si elles correspondent à des travaux exécutés en 1953) subiront la taxe prévue de 5,80 p. 100, en plus de celles imposées aux artisans. Il lui demande s'il lui paraît admissible d'imposer un tel effet rétroactif au sujet d'un emploi qui n'a pas été exercé, en imposant des taxes inhérentes à la qualité d'entrepreneur, à propos de travaux exécutés comme artisan, alors que dans ses marchés passés en 1953 et au début de 1954, ce contribuable ne pouvait tenir compte que de la taxe d'artisan, et s'il ne lui paraîtrait pas conforme au principe de la non-rétroactivité des lois de modifier la note du 7 juin 1954 ci-dessus citée. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où l'intéressé n'a pas bénéficié, entre le 1er janvier et le 31 mai, de la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, la qualité d'artisan ne lui sera retirée qu'à compter du 1er juin 1954, date à laquelle il a déclaré vouloir prendre la position d'entrepreneur. Il est fait observer, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 275 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 est constitué par l'encaissement du prix, sauf si le redevable a demandé l'autorisation d'acquitter cette taxe d'après ses débits, auquel cas le fait generateur devient le débit lui-même. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le redevable aurait pu éviter les conséquences de son changement de situation en demandant à se libérer d'après ses débits. Bien qu'il n'ait pas fait cette demande en temps voulu, l'administration ne s'opposerait pas à ce que sa situation soit régularisée par ce moyen; mais il est nécessaire que, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable dont il s'agit, le service soit mis en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de fait qui ont motivé la question

---

14.575. — M. Peltre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un immeuble d'habitation partiellement sinistré par faits de guerre, sis en Moselle, a été vendu par le sinistré (de nationalité française) à un acquéreur français. L'acte ayant obtenu les autorisations requises est définitif et l'administration de l'enregistrement a perçu les droits ordinaires au tarif immobilier sur le prix des éléments résiduels et le tarif de cession de créance sur le prix de l'indemnité pour dommages de guerre. La situation restée en l'état, le propriétaire nouveau projette de revendre l'immeuble avec indemnités pour dommages de guerre y afférentes, à un acquéreur qui désire en faire son habitation principale et remplit les conditions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant fait observer que l'immeuble comporte un seul logement et n'est pas occupé. Il résulte de la loi susénoncée, au moins en ce qui concerne le prix des éléments subsistants, que l'acquéreur est exonéré des droits de mutation immobiliers et taxes annexes, exception faite de la taxe communale (art. 721, 723, 1595, 1584, 1597 C. G. I.). Il lui demande : 1° quels seront, dans le cas ci-dessus de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, les impôts perçus par l'enregistrement sur le prix de cession de l'indemnité de dommages de guerre qui, normalement, supporte les mêmes droits que les éléments subsistants puisqu'il s'agit d'une deuxième cession; 2° si l'acquéreur est de nationalité étrangère (polonaise ou italienne) la solution est-elle la même. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Si, au point de vue juridique, le droit à indemnité de dommages de guerre a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré, il ne saurait, en effet, s'identifier exactement à ce bien lui-même. Il n'est, dès lors, pas possible, quelle que soit la nature du bien sinistré, de considérer le droit à indemnité y attaché comme constituant un local d'habitation répondant aux exigences de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (code général des impôts, article 1371 octies), et susceptible notamment d'être immédiatement habité par l'acquéreur. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée dans la question ci-dessus, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la cession du droit à indemnité donnera ouverture: a) au droit proportionnel de vente d'immeubles prévu par l'article 721 du code précité, au taux actuel de 10,80 p. 100; b) à la taxe additionnelle de 1,50 p. 100 édictée par l'article 1584 ou 1597 de ce code; c) à la taxe additionnelle de 3 p. 100 instituée par l'article 1595 du même code. 2° Réponse affirmative.

14.634. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° Si un aveugle civil, titulaire de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945, peut déduire de sa déclaration de revenus pour la surtaxe progressive, les frais nécessités par la présence auprès de lui d'une assistante indispensable, cette déduction totale ou partielle paraissant être la conséquence logique du questionnaire posé à la première page de la déclaration des revenus; 2° dans la négative, si les services de la santé publique et du budget ne pourraient envisager un dégrèvement dû à l'emploi par le contribuable d'une salariée dont les services sont obligatoires. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, les salaires payés dans le cas envisagé n'entrant dans aucune catégorie de dépenses dont il peut être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° Réponse négative car les aveugles civils titulaires de la carte de cécité prévue par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 sont placés, au point de vue du calcul de la surtaxe progressive, dans la même situation que les autres grands infirmes ou invalides visés par l'article 195 du code général des impôts (titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, mutilés de guerre et victimes civiles de la guerre titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, mutilés du travail dont l'invalidité atteint également au moins 40 p. 100) et il ne paraît pas possible de rompre l'uniformité de cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8871. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** pour toutes les entreprises et exploitations de son ressort, un tableau comparatif des grandes catégories ou grilles de salaires avec le nombre des salariés correspondant et les avantages en nature généralement consentis. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont indiqués ci-dessous pour les principales entreprises intéressées.

Houillères de bassin et mines domaniales de potasse d'Alsace.

(Chiffres mis à jour le 21 décembre 1954.)

Les coefficients hiérarchiques qui servent au calcul des rémunérations du personnel des houillères de bassin et des mines domaniales de potasse d'Alsace constituent les grilles suivantes:

EMPLOIS	JOUR	FOND (La base 100 du fond correspond au coefficient 120 du jour, par application de la règle de valorisation des salaires du fond par rapport à ceux du jour.)
Ouvriers	100 à 160	100 à 155
Employés et cadres administratifs	120 à 260	—
Agents de maîtrise et techniciens	150 à 265	235 à 280
Ingénieurs	250 à 800	250 à 800

A ces coefficients hiérarchiques s'ajoutent à titre individuel des points de majoration pour ancienneté, dans la limite de 20 points pour les ouvriers, de 48 points pour les employés et cadres administratifs, agents de maîtrise et techniciens et de 140 points pour les ingénieurs. Sur les bases ainsi déterminées, les salaires horaires des ouvriers d'ancienneté nulle s'échelonnent dans les houillères du bassin du Nord, Pas-de-Calais et de Lorraine et dans les mines domaniales de potasse d'Alsace, entre les limites suivantes: jour: 104 francs (catégorie I, c'est-à-dire 90 francs hiérarchisés et prime non hiérarchisée de 14 francs) à 144 francs; fond: 124,80 francs (catégorie I, c'est-à-dire 108 francs hiérarchisés et prime non hiérarchisée de 16,80 francs) à 167,40 francs. Dans les houillères de bassin autres que celles du Nord, Pas-de-Calais et de Lorraine, la partie hiérarchisée du salaire a les valeurs suivantes (coefficient 100):

BASSINS	JOUR	FOND
Aquitaine, Provence	87,30	104,76
Loire, Cévennes, Blanzy	86,40	103,68
Dauphiné	82,80	99,36
Auvergne	81,45	97,74

Les règles ainsi définies s'appliquent à la détermination des salaires des ouvriers payés au temps. Mais un nombre important d'ouvriers, notamment dans les travaux du fond, sont payés à la tâche; conformément aux dispositions de l'article 18 du statut du mineur (décret du 14 juin 1946), les prix de tâche sont fixés de telle sorte que l'ouvrier mineur qualifié de robustesse normale fournissant un bon travail puisse gagner un salaire de 60 p. 100 plus élevé que le salaire minimum, le même ouvrier fournissant un travail moyen gagnant un salaire de 20 p. 100 plus élevé que le salaire minimum. Les traitements mensuels des employés et cadres administratifs, techniciens et agents de maîtrise se calculent, dans chaque bassin ainsi que dans les mines domaniales de potasse d'Alsace, dans le cas de six jours de travail par semaine, sur la base de 303 jours par an et du nombre d'heures journalières faites dans les services, par application des coefficiens hiérarchiques

appropriés aux salaires horaires de base (coefficient 100 du fond ou du jour) en vigueur pour les ouvriers. Les traitements mensuels des ingénieurs se calculent suivant les mêmes principes, sous les réserves suivantes: 1° les salaires horaires de base pris en considération sont ceux des ouvriers, préalablement divisés par 1,1; 2° le nombre journalier d'heures de travail est au maximum de huit. A titre d'exemple, les traitements mensuels des employés et cadres administratifs, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs, dans les houillères du bassin du Nord, Pas-de-Calais et de la Lorraine et dans les mines domaniales de potasse d'Alsace peuvent être indiqués comme suit (pour des anciennetés nulles):

EMPLOIS	JOUR	FOND
Employés et cadres administratifs	De 22.603 à 47.268 F.	»
Agents de maîtrise et techniciens	De 27.270 à 48.177 F.	De 44.723 à 61.085 F.
Ingénieurs	De 41.314 à 132.205 F.	De 49.580 à 158.659 F.

A ces traitements mensuels peuvent s'ajouter des primes de rendement (cas des employés, techniciens et agents de maîtrise) ou des primes de services rendus (cas des ingénieurs), dont les montants sont fixés individuellement, suivant les principes établis par le statut du mineur, qui fixe le taux maximum des primes de rendement pour les diverses catégories du personnel intéressé, et indique le taux moyen des primes des ingénieurs, pour chaque échelle, pour des services donnant normalement satisfaction. Les avantages en nature dont bénéficie le personnel des houillères de bassin et des mines domaniales de potasse d'Alsace sont les suivants:

Logement. — Le personnel est en principe logé par les soins de l'exploitant, ou reçoit, à défaut, une indemnité compensatrice dont les taux sont mentionnés dans le tableau ci-après:

PERSONNEL	MOINS de deux enfants.	TROIS ENFANTS et plus.
	Francs.	Francs.
Ouvrier (indemnité mensuelle)	1.350	1.800
Employés commissionnés (indemnité annuelle)	27.000	32.400

Le logement, ou l'indemnité compensatrice n'est dû qu'aux agents mariés ou aux agents soutiens de famille, c'est-à-dire ayant soit des ascendants, soit des frères ou sœurs à charge.

Chauffage. — Le personnel des houillères de bassin reçoit des attributions de charbon en nature, dont les quantités et qualités sont définies par la décision interministérielle du 16 juin 1947 (*Journal officiel* du 17 juin 1947). A titre d'exemple, le tableau ci-après donne la quantité attribuée à l'ouvrier chef de famille en activité:

Houillères du bassin du Nord Pas-de-Calais	6,6	tonnes.
Houillères du bassin de Lorraine	6	—
Houillères du bassin de Blanzy	7	—
Houillères du bassin de la Loire	4,5	—
Houillères du bassin des Cévennes	4	—
Houillères du bassin du Dauphiné	6	—
Houillères du bassin de Provence	3	—
Houillères du bassin d'Aquitaine:		
Tarn	5	—
Aveyron	6	—
Houillères du bassin d'Auvergne	6	—

Le personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace perçoit une prime de chauffage qui se monte à 11.500 francs par an pour l'ouvrier chef de famille.

Transport gratuit. — Le personnel des exploitations minières, astreint à employer des moyens de transport en commun pour se rendre du lieu d'habitation au lieu de travail, est remboursé des frais réels et normaux ainsi occasionnés lorsque les entreprises n'assureront pas elles-mêmes gratuitement ces transports et dans le cas où la distance du domicile au lieu de travail est égale ou supérieure à 4 km.

Effectifs. — Les effectifs inscrits fin décembre 1953 sont les suivants:

EMPLOIS	HOUILLÈRES de bassin.	M. D. P. A.
Ouvriers du fond	155.307	4.844
Ouvriers du jour	80.232	5.557
E. T. A. M. (1)	25.543	1.404
Ingénieurs	2.082	164

(1) Employés, techniciens, agents de maîtrise.

Office national industriel de l'azote.

Cet organisme, bien qu'il ait le statut d'établissement public, est une entreprise industrielle du secteur concurrentiel et à ce titre justiciable, pour la rémunération du personnel, tant en espèce qu'en nature, de la convention collective de l'industrie chimique. Les effectifs de l'office national industriel de l'azote se montent à 3.346 personnes dont 1.022 payées au mois et 2.324 payées à l'heure.

Electricité de France et Gaz de France.

NUMÉROS	FONCTION correspondante (filière technique).	NOMBRE de salariés classés dans l'échelle au 30 avril 1954.	SALAIRE MENSUEL à l'échelon 1 (minimum).	SALAIRE MENSUEL à l'échelon 11 (maximum).
			Francs.	Francs.
1	Manœuvre ordinaire	71	23.609	26.811
2		72	23.704	27.946
3	Manœuvre spécialisé	594	23.614	29.880
4		635	24.164	31.415
5	Ouvrier ordinaire	5.264	24.846	33.819
6		4.701	25.048	35.018
7	Ouvrier spécialisé	21.032	25.860	37.352
8		15.702	27.370	39.687
9	Maître ouvrier	16.341	28.980	42.021
10		8.567	30.590	44.356
11	Chef d'équipe	8.281	33.005	47.865
12		6.278	37.030	53.694
13	Contremaître	4.799	41.860	60.697
14		3.792	48.300	70.035
15	Ingénieur grande école débutant.	2.939	56.350	81.708
16		1.691	64.400	93.380
17 A	Ingénieur	211	72.450	105.053
17 B		1.236	80.500	116.725
18 A		144	88.550	128.398
18 B		990	96.600	140.070
19 A	Chef de centre	107	108.675	157.587
19 B		550	120.750	175.088
20 A		67	132.825	192.604
20 B		346	144.900	210.105

Les agents statutaires d'Electricité de France et de Gaz de France reçoivent un « treizième » mois de salaire. Ils bénéficient d'avantages en nature ne variant qu'avec les charges de famille de l'agent. Pour un agent célibataire, ces avantages, évalués en électricité, sont, par an, de 1.400 kWh, à titre gratuit, le surplus de sa consommation étant payé par l'agent au tarif réduit de 4 francs le kWh.

Sociétés de recherches et d'exploitation de pétrole.

Le personnel des sociétés de recherches et d'exploitation de pétrole est assujetti au statut du mineur. A titre indicatif, la répartition du personnel de la Régie autonome des pétroles, assez représentative de l'ensemble de la profession, est la suivante:

EMPLOIS	EFFECTIFS	ÉCHELLE moyenne.
Ingénieurs et cadres supérieurs	99	514
Agents de maîtrise	84	325
Ouvriers sondeurs et techniciens	247	189
Employés administratifs	239	182
Ouvriers et manœuvres	412	156
Total	1.181	

15336. — M. Flandin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, d'après des renseignements dignes de foi, il est question du rachat par la société allemande Demag de la firme sarroise Ehrart und Semmer, actuellement sous le régime de séquestre. Cette firme est un important constructeur de matériel de T. P. et de matériel de levage. Dans ces conditions, à la faveur de l'union douanière franco-sarroise, une société allemande se trouverait en mesure de lancer, sur le marché français, des appareils de levage et des pelles mécaniques, en général un matériel lourd, susceptible, par des prix inférieurs et un dumping organisé, de concurrencer la fabrication française et, dans certains domaines d'en arrêter totalement la production, entraînant des fermetures définitives d'usines et un chômage total dans certaines régions. Or, des groupes français se porteraient acheteurs, à condition que la part qui leur serait réservée soit

portée à plus de 50 p. 100. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte prendre dans cette affaire d'intérêt national et quel appui, le cas échéant, il peut donner à l'industrie nationale française. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Il est exact qu'un groupe français s'intéresse actuellement au rachat de la participation que détient le gouvernement sarrois dans l'affaire Ehrhardt et Sehmer. Les départements intéressés sont favorables à cette opération et, compte tenu des desiderata du gouvernement sarrois, se préoccupent d'en faciliter la réalisation.

15362. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il compte prescrire la constitution d'une commission d'enquête qui aura à découvrir effectivement les responsabilités de la catastrophe du puits Monterrad de Firminy, qui a fait huit morts; 2° s'il compte exiger que le syndicat des mineurs soit dûment représenté au sein de cette commission; 3° s'il compte porter les conclusions de la commission d'enquête à la connaissance des mineurs, afin qu'il s'ensuive des mesures de protection réelles. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° La réglementation existante confie l'enquête, en cas d'accident de mines, d'une part à l'administration des mines (service local), d'autre part, au délégué mineur. Ce dernier peut effectuer toutes les constatations qu'il juge utile et entendre les témoins; il doit établir un rapport qui est adressé, conjointement avec celui du service des mines local, aux autorités administratives et judiciaires. La constitution d'une commission d'enquête n'apporterait rien de plus aux moyens dont l'administration a été dotée par la loi pour faire la lumière sur les accidents: elle n'aurait d'autre effet que de faire participer l'exploitant à l'enquête. La création d'une telle commission risquerait au surplus de laisser planer un doute, injustifié, sur l'aptitude du service des mines et du délégué mineur à mener à bien leur enquête; 2° c'est le délégué mineur qui assure la représentation des mineurs au cours de l'enquête; 3° c'est également par le canal du délégué mineur que les conclusions de l'enquête peuvent être portées à la connaissance des ouvriers. Les mesures de protection réelles prises dans les mines découlent de l'application du règlement général de mines de combustibles. L'état actuel de l'enquête ne permet pas de dire si, dans le cas de la catastrophe de Monterrad, des infractions ont été commises à cette réglementation, ou si des précautions particulières, non prévues dans les textes actuels, auraient permis d'éviter l'accident. Dans le cas d'infractions celles-ci seront portées à la connaissance du parquet de Saint-Etienne; dans le cas de précautions particulières, celles-ci pourront être imposées par le service local dans les chantiers qui présenteraient des risques analogues, et, d'une manière générale, les enseignements à tirer de la catastrophe seront soumis à l'administration supérieure qui pourra, par voie de circulaires ou de textes réglementaires, prendre les mesures générales qui s'imposeraient.

15463. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est, dans le prix de revient d'une tonne de charbon dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, en 1951, la part: *a*) des charges financières; *b*) des amortissements; *c*) des fournitures; *d*) de la main d'œuvre; *e*) des frais généraux et taxes. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Le rapport de gestion des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de l'année 1951 donne la décomposition suivante du prix de revient technique de la houille, établi à la tonne nette, en moyenne annuelle pour l'exercice:

Salaires et appointements directs	1.259 F.
Charges connexes aux salaires directs	1.011
Fournitures et entretien	774
Mémoires d'entrepreneurs	2
Frais généraux directs	334
Prestations des autres services	429
Amortissements directs	144
Charges financières directes	37
Frais des fosses arrêtées (gardiennage, entretien, etc.)	7
	3.997 F.
A déduire:	
Rentrées diverses	5
	3.992 F.

15464. — **M. Henri Martel** s'étonne de la réponse faite le 16 décembre 1954 à sa question écrite n° 12393, relative à la répartition du personnel par catégorie de salaires dans le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. Il fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'à présent, tous ses prédécesseurs ont répondu à des questions de même nature. Il lui demande avec instance quel est le nombre d'ouvriers du fond et du jour dans le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais classés dans les différentes catégories de salaires. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que la répartition du personnel des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans les catégories de salaires, est un renseignement d'ordre interne dont la loi n'impose pas la publication aux houillères du bassin. Celles-ci ont été constituées en établissements autonomes et, de ce fait, hors les contrôles propres aux entreprises nationalisées, elles ne sont pas soumises à d'autres obligations que les entreprises industrielles et commerciales en général. Il a, d'ailleurs, toujours été répondu dans le même sens pour des questions de même nature: seuls, des chiffres globaux peuvent être cités.

JUSTICE

15047. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 du décret n° 50-1172 du 29 novembre 1950 stipule: « les commis greffiers des justices de paix de l'Algérie suppléent le greffier de la justice de paix pour les actes de sa fonction. Ils tiennent la plume à l'audience et assistent le juge de paix dans tous les cas où la loi prévoit leur ministère. Ils s'acquittent, en outre, des différents travaux du greffe à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires de l'Etat sous la direction du greffier, qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du greffe sous l'autorité du juge de paix. » Enfin, une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, en date du 8 décembre 1951, dit, en partie, ceci en corollaire du décret précité: « ...le commis greffier, en tant qu'attaché à un service dont le greffier a le devoir d'assurer sous sa responsabilité le bon fonctionnement, se trouve nécessairement placé sous la direction de celui-ci à qui il appartient, sous le contrôle du juge de paix, d'organiser ses services et de fixer les attributions de chacun suivant ses aptitudes. Comme corollaire, il convient de souligner que le greffier ne saurait exiger des commis greffiers fonctionnaires placés sous sa direction un travail extra-professionnel, ni heures supplémentaires. » Il lui demande si, dans le cas où la nécessité de service exige la présence du commis greffier auprès du juge en dehors des heures de service normal, la règle ne doit pas être la compensation automatique de ces heures supplémentaires. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — Les commis greffiers des justices de paix de l'Algérie, en leur qualité de fonctionnaires, sont soumis à la réglementation générale fixant, pour les agents des services publics algériens, la durée hebdomadaire du travail. Il arrive cependant, en raison des nécessités spéciales au service de la justice, que les agents dont il s'agit soient appelés à dépasser cette durée réglementaire. Dans cette hypothèse, le juge de paix ou le greffier titulaire de charge, compétents pour régler les questions soulevées par le fonctionnement du greffe, ne manquent pas de prendre les mesures appropriées à chaque cas d'espèce et susceptibles de compenser ce surcroît de travail (aménagement de l'horaire dans les jours suivants, abandon au commis de certaines rémunérations perçues par le greffier...). Cette question semble avoir toujours reçu, en pratique, une solution satisfaisante. Il va de soi cependant que le garde des sceaux s'empresserait, dans le cas où des difficultés lui seraient signalées, d'étudier l'opportunité d'une meilleure réglementation.

15163. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice**, à la date de la réponse à la présente question: 1° le nombre de détenus pour faits de collaboration et leur répartition dans les maisons de détention; 2° le nombre d'Allemands détenus à la suite d'une condamnation pour crime de guerre; 3° le nombre d'Allemands restant à juger pour crimes et délits commis pendant la guerre. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Au 1er février dernier, 408 condamnés pour faits de collaboration étaient incarcérés dans les établissements de la métropole. La presque totalité des hommes étaient incarcérés à la maison centrale d'Eysses et une trentaine seulement au centre pénitentiaire d'Oerningen. Les femmes, au nombre de 52, se trouvaient pour la plupart, soit à la maison centrale de Doullens, soit aux prisons de Loos (Nord). En ce qui concerne les ressortissants allemands détenus pour crimes de guerre en exécution d'une condamnation définitive, leur nombre s'élevait à la même date à 52. M. le ministre de la défense nationale a été invité à renseigner l'honorable parlementaire sur le chiffre des criminels de guerre restant à juger, cette question relevant de la compétence de son département.

15339. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: une personne a recueilli et élevé une pupille de l'assistance publique à qui elle a fourni des soins continus pendant plus de quinze ans, durant sa minorité. Désirant adopter cet enfant, elle avait sollicité une première fois l'autorisation du conseil de famille de la pupille. Cette autorisation lui avait été alors refusée car il était à craindre qu'étant donné le grand âge de l'adoptante, celle-ci ne décède avant la majorité de la pupille. Le 19 décembre 1954, cette personne a demandé à son notaire de rédiger l'acte d'adoption. Le même jour, elle a rédigé un testament authentique, instituant la pupille sa légataire universelle. Elle a accompli immédiatement les démarches nécessaires auprès de la direction de l'assistance publique en vue de la convocation du conseil de famille de la pupille, et de l'obtention de l'autorisation d'adoption de celle-ci. Cette autorisation a été accordée par le conseil de famille le jour même du décès de l'adoptante (22 décembre 1954), mais antérieurement à ce décès. Il lui demande: 1° s'il doit être procédé obligatoirement à la vente des biens composant l'actif successoral (celui-ci comprenant presque uniquement une maison et le mobilier le garnissant), ou si celui-ci peut être conservé en nature jusqu'à la majorité de la légataire universelle devant survenir en juillet 1957; 2° si l'exécuteur testamentaire avec saisine institué aux termes de

ce testament authentique peut demander au tribunal d'autoriser cette conservation en nature, l'intention de la testatrice, clairement manifestée dans son testament, étant que son actif successoral ne soit pas vendu publiquement. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° Réponse négative en ce qui concerne l'immeuble, et éventuellement les meubles incorporels. L'article 452 du code civil prescrit, en principe, la vente des meubles corporels. Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le tuteur à les conserver. De même le testateur semble pouvoir dispenser de leur vente (cf. Planiol et Ripert, traité pratique de droit civil, T. 1er, n° 539 et 547; Fuzier-Herman, C. Civ. annoté, art. 452, n° 4); 2° si le tuteur ou le conseil de famille décidait de faire vendre les meubles, l'exécuteur testamentaire paraîtrait avoir qualité pour se pourvoir devant le tribunal civil contre cette décision, dans la mesure où elle serait en contradiction avec les termes du testament (cf. Colin et Capitant, traité de dr. civ., T. III, éd. 1950, n° 1880 à 1887, et T. 1er, éd. 1953, n° 1192).

15342. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rattachement de certains tribunaux pour lesquels se pose la question du bon fonctionnement des greffes et, partant, de l'administration de la justice; un petit nombre d'entre eux se trouve en difficulté du fait de la suppression du poste de greffier. Il lui demande s'il compte utiliser les pouvoirs que détient actuellement le Gouvernement pour réaliser une réforme de la législation actuelle sur l'organisation judiciaire, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré lors des débats sur le vote du budget à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1954, en ce sens que dans ces quelques tribunaux un poste de greffier serait rétabli. Cette réforme pourrait aboutir sans dommage pour les finances publiques. En effet, il est des cabinets d'instruction qui peuvent être supprimés en raison de leur minime importance, et leurs greffiers se trouveraient dégagés pour être affectés aux tribunaux rattachés et dont l'activité nécessite la présence d'un greffier. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — La Chancellerie n'envisage pas de créer de poste de greffier fonctionnaire dans les tribunaux rattachés. En effet, un greffier n'est pas nécessaire pour assurer le service de l'instruction, puisque celle-ci n'est pas faite au siège de ces tribunaux. Quant à l'assistance aux audiences, le nombre de celles-ci n'est pas tel qu'il nécessite à lui seul la présence d'un greffier fonctionnaire.

15363. — **M. Crousseaud** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 prévoit que l'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'article 8 prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre et l'article 16 énumère les attributions de ce conseil parmi lesquelles ne figure pas l'établissement du règlement intérieur dont les dispositions doivent, aux termes de l'article 47, être arrêtées par le barreau. Il lui demande si, à son avis, c'est l'assemblée générale des avocats, c'est-à-dire le barreau tout entier, ou au contraire le conseil de l'ordre qui est compétent pour établir ce règlement intérieur. (*Question du 25 janvier* 1955.)

Réponse — Les lois du 20 juin 1920 et du 26 juin 1941 sur l'exercice de la profession d'avocat, qui ont été abrogées et remplacées par le décret du 10 avril 1954, n'avaient, pas davantage que ce dernier texte, précisé l'autorité compétente pour procéder à la rédaction des règlements intérieurs. Avant le décret du 20 avril 1954, il était admis par la doctrine (Crémieu, n° 115; Payen et Duveau, n° 82 et s.; Appleton, n° 72), que ce soin incombait au conseil de l'ordre et non à l'assemblée générale; en effet, les articles 8 du décret du 20 juin 1920 et 8 de la loi du 26 juin 1941, chargaient le conseil de l'ordre de l'administration intérieure du barreau, et il était admis que l'élaboration du règlement intérieur rentrait dans cette mission d'administration intérieure. La pratique s'était conformée aux vues de la doctrine. L'article 8 du décret du 10 avril 1954 ne fait, en ce qui concerne les pouvoirs du conseil de l'ordre que reproduire les textes antérieurs. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il y a donc lieu d'admettre, semble-t-il, que le soin de rédiger le règlement intérieur incombe au conseil de l'ordre, et non à l'assemblée générale.

15425. — **M. Guerard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire reçu à l'examen professionnel de notaire en juillet 1943, qui, toujours en fonctions et régulièrement inscrit au registre du stage, se dispose à quitter le notariat, soit pour cesser toute activité, soit pour exercer une profession étrangère aux fonctions prévues à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 29 novembre 1954. Il lui demande si ce clerc pourra, moins de trois ans après avoir quitté le notariat, accéder aux fonctions de notaire sans avoir à recommencer son stage, ni à subir à nouveau l'examen. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative.

15426. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien greffier de la justice de paix capacitaire en droit, ayant exercé trois ans comme commis greffier et dix ans comme greffier titulaire de charge, et qui a cessé ses fonctions depuis plus de trois ans, peut prétendre à la reprise d'un greffe de même catégorie, sans stage et sans examen, aux termes de la législation existante, et, dans la négative, quelles sont les obligations qui pèsent sur cet ancien greffier de justice de paix, pour pouvoir de nouveau occuper une charge de même catégorie. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — Un ancien greffier de justice de paix dont les fonctions ont pris fin il y a plus de trois ans et qui, depuis cette date, n'a pas exercé l'une des professions judiciaires limitativement énumérées à l'article 4 du décret du 20 juillet 1954, doit, pour être nommé à une charge de même catégorie, accomplir un nouveau stage et subir avec succès l'examen institué par le décret susvisé. L'article 1er de ce décret précise que le stage est réduit à deux ans si le candidat est capacitaire en droit.

15427. — **M. Maurellet** demande à **M. le ministre de la justice** si un candidat reçu à l'examen professionnel de la magistrature cantonale métropolitaine, qui a demandé à être nommé, indifféremment, suppléant de juge de paix dans une cour d'appel de la métropole ou du Maroc, et qui a été nommé à un poste de suppléant de juge de paix au Maroc, peut demander à être nommé à un poste de suppléant de juge de paix en France métropolitaine; et, dans l'affirmative, le temps de service qu'il a accompli comme suppléant de juge de paix au Maroc doit-il être pris en considération dans le calcul de son ancienneté comme suppléant de juge de paix en France. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° Tout candidat reçu à l'examen professionnel de la magistrature cantonale métropolitaine conserve vocation à une nomination en qualité de suppléant de juge de paix dans la métropole, même si entre temps il a été nommé dans un autre cadre; 2° les suppléants de juges de paix de la métropole et les suppléants de juges de paix du Maroc appartiennent à deux cadres distincts, dont le mode de recrutement et les règles d'avancement sont différents et l'ancienneté acquise dans un cadre n'est pas utilisable pour l'avancement dans l'autre.

15466. — **M. Villard** demande à **M. le minstre de la justice** quelle sorte de recours est permis à un justiciable demandeur dans une instance en justice de paix lorsque le juge, par négligence ou mauvaise volonté, tarde indéfiniment à rendre le jugement, et alors qu'aucun incident de procédure n'a pu venir retarder la décision. (*Question du 31 janvier* 1955.)

Réponse. — La responsabilité des magistrats qui négligent de statuer sur les affaires en état d'être jugées peut être recherchée à la fois sur le plan judiciaire, par la voie de la procédure de la prise à partie (art. 505 et suivants du code de procédure civile), et sur le plan disciplinaire, par voie de plainte au Conseil supérieur de la magistrature.

15508. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux Français rencontrent des difficultés pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il lui demande: 1° quels sont les principes en vigueur dans les tribunaux pour l'étude des demandes d'assistance judiciaire; 2° qui peut bénéficier de l'assistance judiciaire; 3° quels sont les éléments favorables à l'octroi sans difficultés de l'assistance judiciaire; 4° quels éléments entraînent le refus de l'assistance judiciaire; 5° en cas de refus, quelles sont les voies de recours; 6° quelles instructions il a données pour que les parquets veillent à ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit attribué humainement. (*Question du 2 février* 1955.)

Réponse. — 1°, 2° et 4° Il résulte des articles 8 et 11 de la loi du 10 juillet 1901 que le bureau d'assistance judiciaire doit examiner si le requérant dispose de ressources suffisantes pour faire valoir ses droits en justice et si l'action qu'il entend engager présente un caractère sérieux; 3° l'assistance judiciaire est de droit en vertu de certains textes spéciaux et notamment de l'article 29 du livre Ier du code du travail, concernant le repos des femmes en couches, et de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. L'article 85 du décret du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, prévoit que l'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental des pensions. De plus, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, la possession de la carte d'économiquement faible vaut constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire, qui conserve cependant le pouvoir de refuser l'assistance judiciaire aux personnes qui ne justifient pas du caractère sérieux de l'instance qu'elles désirent engager; 5° le parquet peut faire appel des décisions des bureaux d'assistance judiciaire; 6° de nombreuses circulaires ont rappelé les principes applicables en la matière et le rôle de l'assistance judiciaire. La dernière en date concerne les demandes formées en matière de loyers.

15509. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, malgré les dispositions légales, les expulsions de locataires continuent. Dans la plupart des cas les juges des référés n'accordent que quinze jour ou un mois de délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les locataires menacés d'expulsion puissent obtenir des délais suffisamment longs pour leur permettre de se reloger. (*Question du 2 février* 1955.)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 1er décembre 1951, modifié par la loi du 15 juillet 1954, donne au juge des référés la faculté d'accorder des délais renouvelables aux personnes expulsées de

locaux d'habitation. Il précise que le juge doit tenir compte, pour fixer la durée de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant. Il appartient aux magistrats saisis d'apprécier dans chaque cas d'espèce la durée des délais qu'il convient d'accorder aux intéressés.

MARINE MARCHANDE

15054. — M. Césaire expose à **M. le ministre de la marine marchande** la situation intolérable qui est faite, depuis quelque temps, aux marins originaires des Antilles. Il lui signale, en particulier, le licenciement massif que la Compagnie générale transatlantique vient d'opérer parmi ses marins titulaires d'origine martiniquaise, et s'étonne des termes de la lettre de licenciement et du prétexte invoqué, savoir: « qu'il existerait au sein de la même compagnie trois cadres de personnel navigant bien distincts: le cadre du Nord, le cadre de la Méditerranée et le cadre des Antilles; que la dénomination Compagnie générale transatlantique serait trompeuse: qu'elle s'appliquerait, en fait, à « trois établissements séparés jouissant chacun d'une entière autonomie » ce qui entraînerait pour conséquence, en cas de diminution du nombre des navires dans un cadre (ce qui est le cas du secteur des Antilles), le licenciement obligatoire du personnel affecté à ce cadre. Il signale le caractère arbitraire de la mesure incriminée, de toute évidence contraire à l'esprit de la convention de stabilisation et observe, s'agissant d'un même armement, d'une même compagnie, le caractère fallacieux du compartimentage invoqué. Il rappelle que la suppression des « L. A. » de la section Nord n'a entraîné aucun licenciement dans ce cadre, alors que la même opération dans le secteur des Antilles a pour effet d'entraîner automatiquement le renvoi pur et simple de marins professionnels comptant vingt années de service et plus dans un pays surpeuplé qui souffre déjà plus que tout autre du chômage. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour obtenir de la Compagnie générale transatlantique, société mixte, subventionnée par l'Etat, le réembauchage des marins titulaires, arbitrairement licenciés. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — En décidant de licencier une partie du personnel antillais titulaire qui constituait les équipages de quatre de ses navires armés jusqu'ici à Fort-de-France et désormais basés dans la métropole, la Compagnie générale transatlantique, considérant que son personnel navigant subalterne est divisé en trois cadre (Nord, Méditerranée et Antilles), a fait application de l'article 18 du statut dudit personnel navigant subalterne. Toutefois, dans un souci d'humanité, la Compagnie générale transatlantique s'est efforcée d'atténuer les conséquences sociales des désarmements intervenus: quatorze des marins débarqués ont été aussitôt rembarqués à bord d'une unité de Bordeaux, et huit autres maintenus dans le cadre des titulaires dans des fonctions différentes. En tout état de cause, le département de la marine marchande n'a pas qualité pour régler, par voie d'autorité souveraine, les litiges nés à l'occasion de l'application de ce statut ou de la convention collective sur la stabilité de l'emploi. En conséquence, il ne peut appartenir qu'aux intéressés de saisir, le cas échéant, les juridictions compétentes, s'ils se considèrent lésés dans leurs intérêts.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

14294. — M. Mouchet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes d'une convention, non encore enregistrée, comme telle non opposable aux tiers, est intervenue entre deux propriétaires de terrains à bâtir et une entreprise de construction. Les premiers n'ont pas vendu à la seconde les terrains dont il s'agit, mais lui ont donné l'autorisation de construire dessus, et pour son compte, un immeuble en copropriété, et d'en vendre les appartements. Il lui demande: si en cas de déconfiture de l'entreprise, de malfaçons dans la construction ou tous autres motifs dont les conséquences dépasseraient les possibilités financières de ladite entreprise, la responsabilité civile des propriétaires des terrains qui ont donné l'autorisation de construire pourrait, éventuellement, être engagée vis-à-vis des tiers. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — L'interprétation de la convention visée et la détermination des effets qu'elle peut avoir à l'égard des tiers relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux. Toutefois, si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître les conditions exactes dans lesquelles se présente l'affaire, l'administration pourrait, éventuellement, lui donner un avis sur la conduite à suivre par les personnes victimes de la déconfiture de l'entreprise en cause.

15073. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les prêts spéciaux garantis par l'Etat et consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier aux constructeurs de logements primés à 600 francs ou à 1.000 francs font l'objet d'un contrat comportant garantie du prêt par une hypothèque de premier rang inscrite sur les immeubles faisant l'objet dudit prêt; il lui demande: 1° le nombre des logements construits dans ces conditions qui ont déjà fait l'objet, depuis l'institution de ce système de financement, de cessation de payements de la part des emprunteurs; 2° sur ce nombre, le pourcentage des cas où les procédures de saisies immobilières ont pu être effectivement exécutées; 3° ce que représentent, en pourcentage, les sommes récupérées grâce à la vente sur saisie immobilière par rapport aux créances à recouvrer sur les bâtiments saisis. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° D'après une statistique établie par le sous-comptoir des entrepreneurs, le nombre de logements construits dans le cadre des primes et des prêts spéciaux garantis par l'Etat, qui ont fait l'objet de la part des emprunteurs, depuis l'institution du système jusqu'au 1er janvier 1955, de cessation de payements ayant entraîné transcription du commandement de saisie, atteint le chiffre de 178, correspondant à 83 affaires (dont 34 faillites); 2° la procédure de saisie immobilière avait, à la même date du 1er janvier 1955, été exécutée jusqu'à la vente du gage pour 19 affaires, correspondant à 45 logements, soit 23 p. 100 des dossiers visés ci-dessus; 3° le montant des sommes récupérées grâce aux ventes sur saisie immobilière s'établissait, à la date précitée, à 30.094.449 francs, représentant 67 p. 100 des sommes à recouvrer. La garantie du Trésor avait été appelée à jouer à concurrence de 11.406.402 francs.

15245. — M. Tourtaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'au mois de mars 1954 une municipalité de l'Indre a fait procéder à l'enlèvement du toit sur une partie d'un immeuble dont elle est propriétaire, obligeant, sans autre formalité, le locataire à quitter les lieux. Or, il ne semble pas que cet immeuble ait été visé par un arrêté de péril et qu'une autorisation de démolir ait été demandée par la municipalité, ainsi que le prévoit l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; d'autre part, cet immeuble ne menaçait pas ruines puisqu'une autre partie, la moins entretenue, comprend des locaux à usage d'habitation et à usage de bureaux. Aucune décision juridique n'a été prise à l'encontre du locataire conformément à l'article 10 (1er alinéa) de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande, s'il n'estime pas qu'il y ait eu abus de pouvoir de la part de la municipalité. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 concernant les démolitions d'immeubles ne sont applicables que dans les communes dotées d'un service du logement. Or, aucune des communes du département de l'Indre ne possède un tel service en sorte que les démolitions n'y sont pas soumises à l'autorisation administrative prévue par le texte précité. Mais si l'occupant de l'immeuble visé par l'honorable parlementaire possède toujours la qualité de locataire, la municipalité a commis à son égard un trouble de jouissance dont il est fondé à demander réparation par le moyen d'une action en dommages-intérêts. D'autre part, si la commune où se trouve situé l'immeuble est soumise aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives au droit du maintien dans les lieux et que la municipalité ait entendu exécuter des travaux de transformation entrant dans le champ d'application des articles 12 ou 14 de cette loi, il lui appartenait de solliciter l'autorisation instituée par ces articles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15188. — Mme Vermeersch expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis plusieurs mois, des licenciements abusifs sont opérés dans des établissements travaillant sous le contrôle du ministère de la défense nationale et des forces armées, sur ordre de ce ministère ou des secrétariats d'armes. C'est ainsi qu'à la Sadir Carpentier un technicien fut licencié arbitrairement, qu'aux Etablissements S. F. E. C. M. A. S. deux ouvriers ont été licenciés en septembre dernier et que, le 2 décembre, trois ouvriers ont été licenciés à la S. F. E. N. A. (25, rue du Pont-de-Neuilly). Ces licenciements ne sont pas isolés et ils font partie d'un plan d'ensemble dirigé contre les militants ouvriers puisque des révocations arbitraires se sont produites dans les arsenaux et sur ordre des secrétariats d'Etat à la guerre et à la marine: 47 révocations ont eu lieu en mai dernier: 20 à la Manufacture d'armes de Tulle, 16 à celle de Saint-Etienne et 11 à celle de Châtellerault. Ces licenciements et révocations qui frappent tant les ouvriers que les ingénieurs et cadres ne sont pas motivés par des raisons professionnelles, mais par des considérations politiques et sont pris à l'encontre de militants ouvriers dont certains sont d'anciens résistants; ils jettent la suspicion sur les sentiments patriotiques de ces travailleurs, portent atteinte à leur honneur de travailleurs français, constituent une atteinte grave à la liberté d'opinion et au droit syndical et violent l'esprit de la Constitution. Elle lui demande: 1° quelles mesures, il compte prendre pour faire respecter dans les entreprises de l'Etat, ou sous son contrôle, l'esprit de la Constitution française; 2° sur quel texte de loi s'appuie le ministère de la défense nationale et des forces armées pour justifier ces licenciements arbitraires; 3° quelles mesures, il compte prendre pour le réemploi de ces ouvriers réduits au chômage. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Il sera répondu aux deux premières questions posées par Mme Vermeersch par M. le secrétaire d'Etat à l'armement, seul compétent pour les examiner. En ce qui concerne le reclassement des travailleurs éventuellement licenciés, les services de main-d'œuvre feront tous leurs efforts pour y procéder au mieux et le plus rapidement possible.

14230. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de distilleries ont dû cesser leur activité à la suite des décisions gouvernementales. Dans la plupart des cas, et notamment à Bétheniville (Marne), les travaux de mise en route étaient commencés. Cette décision de fermeture a pour conséquence de placer le personnel permanent et saisonnier dans une situation extrêmement difficile sans aucune indemnité, alors que, par contre, des indemnités sont prévues pour les distillateurs. Les ouvriers qualifiés ne peuvent trouver d'emploi similaire. Un certain nombre d'entre eux possédant une petite maison, soit dans la commune, soit dans les communes environnantes,

ne peuvent pas quitter le pays. Ils ont comme perspective de travailler en qualité d'ouvrier agricole avec un salaire inférieur de près de 50 p. 100 à celui qu'ils gagnaient ou d'être chômeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous ces travailleurs bénéficient d'indemnités compensatrices équivalentes aux salaires perdus et leur permettant d'attendre leur reclassement dans des conditions semblables de rémunération dans d'autrs professions. (*Question du 4 novembre* 1954.)

2° *réponse.* — Une enquête relative à la répercussion de la fermeture des distilleries, sur la situation du personnel employé dans ces établissements a été effectuée auprès des services de main-d'œuvre des départements intéressés. Elle a permis de constater que le reclassement des travailleurs licenciés ne posait pas de problème particulier. En effet, certaines distilleries ont continué partiellement à fonctionner et ont conservé leurs ouvriers permanents. Lorsqu'ils ont dû être licenciés, ces permanents ont facilement retrouvé un emploi. Quant aux saisonniers, un certain nombre d'entre eux a pu être embauché pour une campagne de courte durée; les autres ont travaillé dans l'agriculture (arrachage des betteraves, battages, récolte des pommes de terre, culture du lin et du tabac, etc.) ou sont restés dans les autres entreprises qui les occupent la majeure partie de l'année (fabrique de levures, briqueteries, chantiers du bâtiment, etc.). En tout état de cause, si des cas particuliers restaient à examiner en fin de campagne, ils retiendraient tout particulièrement l'attention des services de main-d'œuvre qui s'efforceraient de leur procurer un emploi en rapport avec leurs capacités professionnelles. Les salaires des ouvriers reclassés sont sensiblement équivalents à ceux qu'ils percevaient antérieurement. La seule différence peut provenir de la perte du bénéfice des primes spéciales de fabrication d'alcool et de l'absence d'heures supplémentaires. Il y a lieu de signaler, à titre d'information, que les indemnités prévues pour les distillateurs sont destinées à couvrir les frais déjà engagés par ces employeurs pour la préparation de la campagne de travaux lorsque la décision gouvernementale est intervenue.

15304. — **M. Blachette**, en complément de la question n° 14117, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la sécurité sociale peut servir des prestations à une personne en traitement dans une maison de santé en Suisse, qui a été envoyée dans cet établissement sur la demande d'un médecin spécialiste, lequel a jugé indispensable qu'elle y soit traitée, après autorisation du conseil de l'ordre des médecins d'Alger. Le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse le remboursement des frais entraînés par le séjour de cette personne en Suisse, mais ne s'opposerait pas, pour l'avenir, à l'examen d'une participation de la caisse si les soins étaient dispensés en France. Le séjour en Suisse résultant d'une obligation médicale, la sécurité sociale militaire ne pourrait-elle pas participer aux dépenses comme si les soins étaient dispensés en France ? Il est à noter que le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est un organisme métropolitain implanté en Algérie. (*Question du* 21 *janvier* 1955.)

Réponse. — En raison du caractère strictement territorial de la législation de la sécurité sociale, les soins dispensés à l'étranger ne peuvent, en principe, donner lieu à aucun remboursement par les organismes de sécurité sociale. Toutefois, il a été admis que lorsqu'un assuré tombe malade inopinément à l'étranger, les caisses peuvent participer librement et forfaitairement aux frais engagés sous réserve que l'assuré fournisse des justifications et qu'un contrôle médical soit possible *a posteriori*. La même faculté peut être accordée dans les cas — très exceptionnels — où il n'existerait pas en France d'établissement susceptible de dispenser à des assurés déterminés les soins nécessités par leur état. En outre, en ce qui concerne la Suisse, des mesures particulières ont été prises dans certains cas strictement limités; elles constituent une dérogation admise au principe général rappelé ci-dessus et ne sont susceptibles d'aucune extension. Ces mesures sont les suivantes: 1° une circulaire du 20 avril 1948, toujours en vigueur, a permis aux caisses de sécurité sociale de participer, le cas échéant, aux frais de séjour en Suisse des tuberculeux mixtes pulmonaires et osseux du sexe masculin, qui n'auraient pu obtenir leur placement dans un sanatorium français approprié; 2° des conventions sont intervenues entre l'office public d'hygiène sociale de la Seine et certains établissements suisses de lutte antituberculeuse des stations de Leysin et de Davos, en vue de la prise en charge de frais de séjour dans lesdits établissements de certains assurés sociaux. Toutefois, les prestations ne peuvent être versées que pour les malades hébergés dans les établissements nommément désignés par les conventions dont il s'agit. Il résulte de ce qui précède, qu'en dehors du cas de malades tuberculeux aucune disposition légale ou réglementaire, ou conventionnelle ne saurait imposer aux caisses de sécurité sociale le remboursement des frais d'hospitalisation exposés par un assuré social français soigné en Suisse.

15305. — **M. Bouhey** examinant les prescriptions contenues dans la circulaire du 28 octobre 1954, relative aux modalités de calcul de la rémunération garantie découlant du décret du 10 octobre 1954 et constatant les divergences d'interprétation qui existent entre les employeurs et l'Etat en ce qui concerne l'incidence des primes sur le nouveau salaire, et notamment la prime d'ancienneté, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en raison de la regrettable attitude patronale, si le Gouvernement envisage de compléter ses décrets dans le sens de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1954. (*Question du* 21 *janvier* 1955.)

Réponse — Le décret du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti précisait, dans son article 3, que « le salaire horaire à prendre en considération... est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et, pour la région parisienne, de la prime de transport ». Ainsi se trouvaient définis le caractère du salaire minimum interprofessionnel garanti et les conditions générales d'appréciation du montant de ce salaire, les situations particulières des différents travailleurs visés ne pouvant être étudiées dans le cadre d'un décret. Les circulaires du 25 août et du 23 septembre 1950 relatives à l'application dudit décret et visant plus particulièrement, l'une, les travailleurs rémunérés à l'heure et l'autre, les travailleurs rémunérés mensuellement, ont eu pour objet de commenter et d'expliciter les prescriptions du décret. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les primes d'ancienneté, il a été précisé que de telles primes, qu'elles résultent ou non d'une obligation réglementaire ou contractuelle ou d'un usage professionnel ne sauraient, en principe, être prises en considération pour le calcul du salaire minimum garanti toutes les fois qu'elles sont liées à la situation individuelle du salarié et qu'elles ont véritablement pour objet de rémunérer son ancienneté dans l'entreprise. Le décret du 9 octobre 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas s'applique dans les mêmes conditions que celui du 23 août 1950 précité et la circulaire du 28 octobre 1954 relative à l'application de ce texte précise à nouveau que les primes d'ancienneté, lorsqu'elles sont accordées « en fonction directe de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, sont indépendantes de la rémunération sociale minimum ».

15347. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un délai considérable s'écoule entre le moment où un travailleur, dont l'âge est compris entre 60 et 65 ans, fait, au titre de l'inaptitude au travail, sa demande d'admission au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et le moment où l'intéressé est convoqué pour la visite médicale de vérification. De même, entre le moment où la décision est prise sur sa demande et la liquidation de son allocation, il s'écoule également de longs délais. Or, lorsque les intéressés sont sans famille, sans autre ressources que leur travail, ils sont ainsi réduits à la plus grande misère, ne pouvant bénéficier, ni de l'aide aux économiquement faibles, ni de l'assistance obligatoire, même s'ils doivent attendre deux ans et plus la liquidation de leur allocation. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux vieux travailleurs, malades pour la plupart, qui demandent le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'inaptitude au travail. (*Question du* 24 *janvier* 1955.)

Réponse. — Les contrôles statistiques sur l'activité des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au cours du troisième trimestre 1954 font ressortir que le délai moyen d'examen par la commission régionale technique d'inaptitude au travail varie d'un à six mois. Toutefois, avant qu'il soit procédé au contrôle médical de l'inaptitude au travail du requérant, le dossier fait l'objet d'un examen en vue de déterminer s'il est satisfait aux conditions requises par les textes pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'observer que lorsqu'on se trouve en présence d'un trop long délai, il est généralement constaté, après enquête, que le retard est imputable, soit aux échanges de correspondance auxquels la caisse est dans l'obligation d'avoir recours lorsque les renseignements fournis sont insuffisants ou douteux, soit aux requérants eux-mêmes qui tardent à fournir les précisions qui ont dû leur être demandées ou les adressent en omettant de mentionner les références susceptibles de permettre l'identification de leur dossier; c'est ainsi que le délai moyen d'examen du dossier varie d'un mois et demi à onze mois. Si, en matière d'assurance vieillesse, il est possible de verser des acomptes aux intéressés en attendant la liquidation définitive de leurs droits, cette facilité ne peut être octroyée aux requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, si l'inaptitude au travail n'est pas reconnue, le droit à l'allocation ne peut être ouvert et le délai apporté au payement des arrérages n'est jamais motivé par le temps nécessaire au calcul du montant de l'allocation puisque celui-ci est fixé par la loi à un certain chiffre, quel que soit le nombre d'années de salariat ou l'état d'inaptitude au travail. Néanmoins, si des cas précis ont été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il lui est demandé de communiquer les nom, prénoms, adresse et date de demande des intéressés en vue d'une enquête approfondie.

15437. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des assurés sociaux en traitement dans un sanatorium agréé par la sécurité sociale, s'étant abonnés collectivement à un hebdomadaire parisien, ont été mis en demeure par le directeur de l'établissement de faire cesser le service de cet hebdomadaire sous peine de sanctions graves (renvoi sans délai à leur domicile des malades contrevenant à cet ordre). Il lui demande quelles mesures il va prendre pour que soit respectée la liberté d'opinion dans les établissements de soins agréés par la sécurité sociale. (*Question du* 28 *janvier* 1955.)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a aucun pouvoir de contrôle sur le fonctionnement des établissements de soins, même lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui permet aux assurés sociaux d'obtenir de leurs caisses primaires de sécurité sociale le remboursement de leurs frais de séjour et de traitement dans lesdits établissements. D'ailleurs, les demandes tendant à obtenir cette autorisation sont examinées, dans chaque circonscription, par la

commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, instituée par le décret du 20 août 1946, présidée par le directeur départemental de la santé du siège de la région, et au sein de laquelle ne siègent qu'un représentant du ministre du travail et deux représentants des organismes de sécurité sociale. L'autorisation ainsi accordée vise exclusivement les conditions techniques d'agrément des établissements de soins. Au surplus, pour ce qui concerne plus particulièrement les établissements de lutte antituberculeuse, aux termes de l'article 7 du décret précité, la commission régionale « ne peut autoriser que ceux de ces établissements qui sont déjà agréés par le ministre de la santé publique », et qui, en conséquence, « sont réputés remplir les conditions techniques » exigées. Ainsi, la question écrite de M. Besset relève de la compétence des services du ministère de la santé publique et de la population, à qui elle a été transmise pour attributions.

15438. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires (art. 35, § 1er) stipule que la femme divorcée ou séparée de corps pourra toucher la pension de son mari lorsque le divorce ou la séparation de corps n'aura pas été prononcée contre elle, mais comme le règlement de la caisse de retraites des cadres n'a pas prévu de dispositions analogues, il en résulte une dualité de régime préjudiciable aux cadres. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de la caisse nationale de retraites des cadres pour que celle-ci mette en harmonie ses statuts en ce qui concerne les droits à pension de la femme divorcée ou séparée de corps avec la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre du travail et de la sécurité sociale d'apporter d'amendements au régime de retraite des cadres. Ledit régime ayant été institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ne peut en effet être modifié que par accord entre les organisations signataires de ce texte, suivant la procédure applicable aux conventions de cette nature.

15469. — M. Raingoard rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit une allocation complémentaire de résidence à l'allocation aux vieux travailleurs pour les allocataires ayant travaillé pendant deux ans à Paris ou dans une commune assimilée de Seine ou Seine-et-Oise, y résidant à la soixante-cinquième année ou à la date de la demande — cas d'inaptitude au travail. Il lui demande si les caisses régionales sont habilitées à refuser le bénéfice de ladite allocation aux travailleurs remplissant lesdites conditions tout en étant entrés en jouissance de l'allocation avant la promulgation de l'ordonnance. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, précisant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages complémentaires, prévoit en son paragraphe 2, *c*), l'attribution d'une allocation complémentaire pour les bénéficiaires résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail à la date de leur demande, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et y ayant été occupés pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation. Ces dispositions s'appliquent aux vieux travailleurs dont les droits ont été liquidés au regard de l'ordonnance précitée, qui est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1945. Par ailleurs, l'article 7 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise que, pour les allocations concédées antérieurement à cette date, la revision est effectuée en prenant en considération la résidence que l'intéressé avait à la dernière échéance de l'allocation précédant le 1er janvier 1945, à moins que cette résidence ne présentât un caractère occasionnel, auquel cas la revision est faite d'après la résidence normale à la même date. Il est prévu, toutefois, que pour les allocataires bénéficiant à titre définitif de l'allocation complémentaire en vertu de l'article 3 (§ 3) de l'acte dit loi du 14 mars 1941 du fait qu'ils ont quitté la région parisienne pour s'installer définitivement dans une commune de moins de 2.000 habitants, la revision est effectuée sur la base des taux applicables à Paris et dans les communes assimilées. Les intéressés ont donc conservé le bénéfice de l'allocation complémentaire. En conséquence, exception faite du cas particulier visé à l'alinéa précédent, seules ont pu obtenir le bénéfice de l'allocation complémentaire, parmi les personnes qui étaient titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés antérieurement au 1er janvier 1945, celles qui résidaient, à la dernière échéance précédant cette date, à Paris ou dans une localité assimilée à Paris. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont fondées à refuser le bénéfice de l'allocation complémentaire, quand bien même cet avantage eût été accordé aux intéressés dans les conditions de l'article 3 (§ 2) de l'acte dit loi du 14 mars 1941, ce texte ayant limité à un an le service de ladite allocation.

15532. — M. Boutbien demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre en faveur des personnels licenciés des distilleries de betteraves, et en particulier si l'indemnité d'éviction offerte aux propriétaires ne permettrait pas, compte tenu de son ampleur, de faire bénéficier les personnels contraints au chômage, d'indemnités de licenciement supérieures aux usages locaux. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Une enquête relative à la répercussion de la fermeture des distilleries sur la situation du personnel employé dans ces établissements a été effectuée auprès des services de main-d'œuvre des départements intéressés. Elle a permis de constater que le reclassement des travailleurs licenciés ne posait pas de problème particulier. En effet, certaines distilleries ont continué partiellement à fonctionner et ont conservé leurs ouvriers permanents. Lorsqu'ils ont dû être licenciés, ces permanents ont facilement retrouvé un emploi. Quant aux saisonniers, un certain nombre d'entre eux a pu être embauché pour une campagne de courte durée; les autres ont travaillé dans l'agriculture (arrachage des betteraves, battages, récolte des pommes de terre, culture du lin et du tabac, etc.) ou sont restés dans les autres entreprises qui les occupent la majeure partie de l'année (fabriques de levures, briqueteries, chantiers du bâtiment, etc.). En tout état de cause, si des cas particuliers restaient à examiner en fin de campagne, ils retiendraient tout particulièrement l'attention des services de main-d'œuvre qui s'efforceraient de leur procurer un emploi en rapport avec leurs capacités professionnelles. Les salaires des ouvriers reclassés sont sensiblement équivalents à ceux qu'ils percevaient antérieurement. La seule différence peut provenir de la perte du bénéfice des primes spéciales de fabrication d'alcool et de l'absence d'heures supplémentaires. Il y a lieu de signaler, à titre d'information, que les indemnités prévues pour les distillateurs sont destinées à couvrir les frais déjà engagés par ces employeurs pour la préparation de la campagne de travaux, lorsque la décision gouvernementale est intervenue.

15608. — M. Durroux demande **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret-loi du 17 novembre 1936 (*Journal officiel* des 18 novembre et 8 décembre 1936) reconnaissant aux ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, le droit à un abattement pour frais professionnels de 10 p. 100, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou chantier, est toujours en vigueur, et si les caisses de sécurité sociale ont, avant d'accepter la déduction de 10 p. 100, le droit de demander la justification et le détail de ces frais professionnels. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — L'article 31 *bis* nouveau de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et l'article 145, § 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié par le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, prévoient que « des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan déterminent les conditions et limites dans lesquelles la rémunération peut faire l'objet d'un abattement pour frais professionnels ». Dans l'attente de ces arrêtés, qui seront pris ultérieurement, il convient, provisoirement, de continuer à suivre la réglementation antérieure relative à la déduction des frais professionnels avant le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette réglementation a été précisée par le conseil d'Etat dans son avis n° 257763 du 6 mai 1952, dont le texte a été reproduit en annexe à la circulaire n° 82 S. S. du 26 mai 1952. Aux termes de cet avis, l'assuré, auquel la législation fiscale accorde, au titre des frais professionnels, un abattement supplémentaire en sus du taux général de réduction, peut, à son gré, demander que cet abattement supplémentaire soit appliqué, en matière de sécurité sociale, à l'ensemble de ses rémunérations de chaque paye ou, au contraire, que le montant réel de ses frais professionnels soit déduit de ses rémunérations, auquel cas, bien entendu, il ne saurait se prévaloir de l'abattement supplémentaire. Si l'intéressé opte pour le bénéfice de l'abattement supplémentaire, cet abattement, qui est forfaitaire, est applicable sans qu'il y ait lieu de justifier de l'existence ni du montant des frais professionnels. Il suffit, mais il est nécessaire, que le travailleur en cause appartienne aux catégories de bénéficiaires d'abattements supplémentaires énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14818. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que l'article 13 du décret n° 46-887 du 30 avril 1946 réserve les postes d'inspecteurs généraux de 1re classe de la météorologie aux inspecteurs généraux de 2e classe qui doivent tous être choisis parmi les ingénieurs du corps; qu'il n'existe, actuellement, aucune place vacante d'inspecteur général de 1re classe; que ce même décret a prévu, pour les nominations de grade à grade, l'obligation d'une décision par décret; que les postes d'inspecteurs généraux de 1re et 2e classe sont considérés comme des grades; il lui demande: comment la nomination d'un ingénieur général de 1re classe de la météorologie a pu être faite par un simple arrêté, en l'absence de tout poste vacant dans le grade d'inspecteur général de 1re classe de la météorologie, et alors que la personnalité nommée n'appartient pas aux ingénieurs du corps de la météorologie. (*Question du 12 décembre 1954.*)

Réponse. — Par décret en conseil des ministres en date du 20 octobre 1954, l'ingénieur général de l'air en cause a été détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en vue d'y exercer des fonctions d'inspection générale. Ce détachement prend effet du 15 août 1954. C'est à la suite de

ce détachement que l'intéressé a été affecté par arrêté dans un emploi alors vacant d'inspecteur général de la météorologie. Cette mesure de détachement temporaire prise en conformité de la réglementation existante ne constitue pas nomination dans le corps considéré.

15020. — **M. Marcel Noel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les collectivités, avec le montant de leur participation financière, ayant procédé à l'installation de la gare routière de Troyes (achat du terrain et construction); 2° quel est l'organisme de gestion et le coût annuel de son fonctionnement; 3° quel est le mode de financement prévu; 4° quelle est la part supportée dans la construction et la gestion par les compagnies de transports routiers bénéficiaires de ces installations. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le département de l'Aube et la chambre de commerce de Troyes ont fait l'apport de la somme de 42 millions de francs que représente la construction de la gare routière de Troyes, y compris l'achat du terrain. La contribution de chacune de ces collectivités est la suivante: département: 20 millions à fonds perdus; chambre de commerce: 22 millions, provenant d'un emprunt contracté par cet organisme; 2° la chambre de commerce de Troyes, qui a obtenu la concession de la gare routière par acte du 8 juin 1951, est responsable de sa gestion. La gare a été ouverte à l'exploitation le 1er décembre 1954; il est encore trop tôt pour en connaître le résultat. 3° En ce qui concerne: *a*) les dépenses pour la construction: seul le produit de l'emprunt de 22 millions, qui constitue l'apport de la chambre de commerce de Troyes, donne lieu à annuité d'amortissement. Cette annuité est couverte par la perception de la taxe dite d'établissement d'un taux unique de 120 francs par car au départ de la gare routière; *b*) les dépenses d'exploitation (personnel et fonctionnement) sont équilibrées par la perception de la taxe d'exploitation. Le montant de cette taxe varie, avec la longueur des parcours, de 125 à 255 francs. Cette taxe est perçue par car au départ de la gare. 4° les transporteurs routiers bénéficiaires de l'installation peuvent récupérer la taxe d'établissement par la perception d'une surtaxe spéciale sur le prix des titres de transport (voyageurs et messageries). Seule la taxe d'exploitation, qui doit s'incorporer à leurs frais généraux, reste à leur charge.

15448. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la discussion du précédent budget de l'aviation civile, il avait été déclaré que la Société Bréguet avait perdu près de deux milliards sur la fabrication de ses avions « Deux-Ponts », actuellement en service à Air France. Aujourd'hui, nous apprenons que le contrôle de cette société passerait à une société nationale. Si les sociétés privées disparaissent et si les sociétés nationales en prennent le contrôle, l'industrie aéronautique sera donc entièrement nationalisée. Or, il avait été précédemment prévu deux secteurs dans l'industrie aéronautique, l'un privé, l'autre nationalisé, afin que s'établisse entre eux une saine émulation aussi bien sur le plan technique que sur celui des prix de revient. Il est étonnant que la Société nationale du Sud-Est, qui doit prendre le contrôle de la Société Bréguet, ait une situation financière suffisamment prospère pour lui permettre une telle opération, car précisément la Société du Sud-Est, elle aussi, a construit un avion civil en série « l'Armagnac » qui lui aurait donc permis de réaliser des bénéfices substantiels alors que dans une opération analogue, la Société Bréguet y aurait perdu plus que son capital. Nul n'ignore dans l'histoire de l'aviation française la place occupée par la Société Bréguet et son animateur. Chacun sait que les « Bréguet Deux-Ponts », s'ils ont été pour cette société une mauvaise affaire financière, n'en sont pas moins les seuls avions français mis en service sur Air France depuis la Libération, après les « Languedoc », avions de conception d'avant-guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une commission d'enquête soit créée pour dire si les « Bréguet Deux-Ponts » ont été payés à la Société Bréguet sur la même base que les « Bretagne » et les « Armagnac » à la Société du Sud-Ouest et du Sud-Est. Si les conclusions de la commission d'enquête établissent qu'il en a été ainsi et qu'il y a faute de gestion, la direction de la Société Bréguet doit passer en d'autres mains. Si, au contraire, les « Bretagne » et les « Armagnac » ont été payés sur une base plus élevée, justice doit être rendue à la Société Bréguet, car il serait inadmissible que pour un même travail, les sociétés nationales et les sociétés privées ne soient pas rémunérées de la même manière. Les sociétés nationales et les sociétés privées ont en effet les mêmes charges, utilisent un personnel comparable et concourent également, souvent avec succès, au bon renom de l'aviation française dans le monde. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — La question soulevée a précisément été l'une des préoccupations constantes de l'aviation civile depuis deux ans. A la suite des événements ayant conduit la Société Bréguet à une situation voisine de la faillite, la présidence du conseil prenait, en mai 1953, à la demande du ministre des travaux publics de l'époque, deux décisions: nomination d'un administrateur provisoire et désignation d'une commission d'enquête présidée par M. le conseiller d'Etat Deschamps, afin de rédiger un rapport complet sur la société et la fabrication des « Bréguet Deux-Ponts ». Cette enquête conclut à un déficit important et en analyse les causes. En raison de l'importance des avions « Bréguet 763 » pour la compagnie nationale Air France, M. Deschamps recommandait d'en assurer la terminaison, en faisant appel, au moins provisoirement, au budget de l'Etat, mais sans se prononcer sur le règlement définitif de l'affaire. C'est pourquoi, ultérieurement, le ministère des travaux publics, conjointement avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à l'air, jugea opportun de confier à M. le conseiller d'Etat Deschamps, au mois de juin 1954, une deuxième enquête dont l'objet était précisément de déterminer en équité si la dette de Bréguet envers l'Etat devait être remise en totalité ou en partie. Les termes de sa mission lui enjoignaient expressément de prendre comme base de comparaison les fabrications civiles précédentes (SO 30 P Armagnac): « ... Compte tenu des diligences faites par la Société d'aviation Louis Bréguet représentée par M. Bevierre, son administrateur judiciaire, dans le cadre du rapport déposé à la présidence du conseil le 21 juillet 1953. De procéder à une comparaison rapide de l'aide accordée par l'Etat dans la fabrication et l'exploitation des « Bréguet Deux-Ponts » et des autres avions civils français, en particulier du « SO 30 P Bretagne » et du « SE 2010 Armagnac ». De proposer, en fonction des éléments précédents une ou plusieurs solutions en vue d'une éventuelle remise de la dette contractée par la Société d'aviation Louis Bréguet envers l'Etat à la suite de la fabrication des « Deux-Ponts » ...» C'est en se fondant sur ces précédents que M. Deschamps a proposé effectivement une remise de dette partielle pour laquelle il indiquait un minimum et un maximum. Le maintien de la Société d'aviation Louis Bréguet étant en grande partie subordonné aux commandes escomptées, et ces dernières étant uniquement militaires, le secrétariat d'Etat à l'air, par ailleurs chargé de l'ensemble des questions de potentiel industriel aéronautique, s'est saisi de l'affaire et cherche actuellement à faire aboutir une solution pratique revenant, en fait, à remettre la quasi totalité de la dette Bréguet. C'est dans le cadre de cet arrangement qu'une participation de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est a été envisagée. Toutes précisions à ce sujet pourraient être fournies par le secrétariat d'Etat à l'air.

15535. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par circulaire n° 28093 du 6 novembre 1952 de la direction des routes, il était recommandé aux services des ponts et chaussées d'accueillir de la part des entrepreneurs travaillant habituellement pour ces services des offres de prolongation de marché allant jusqu'à trois ans, moyennant un rabais raisonnable sur les prix pratiqués. Des avenants aux marchés en cours devaient être établis. Or, depuis la date de la parution de la circulaire, l'administration a, en général, établi des marchés de plus longue durée, précisément pour permettre l'amortissement du gros matériel nécessaire. Tous les entrepreneurs connaissent ainsi la durée du marché et celui-ci est équitable. Il lui demande: 1° si la circulaire demeure pour ces nouveaux marchés, et dans l'affirmative, si elle n'ouvre pas la porte à bien des abus, retardant la mise en adjudication moyennant un léger rabais de l'entrepreneur craignant la lutte et qui devient ainsi le fournisseur attitré de telle administration au détriment certain de celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par entreprise travaillant habituellement pour l'administration et si le fait, pour une entreprise sérieuse ayant longtemps travaillé pour l'administration, d'être mal placée dans une seule adjudication autorise l'administration à ne pas la consulter pour un nouveau marché de trois ans; 3° si ladite circulaire peut trouver son emploi dans d'autres marchés que ceux des ponts et chaussées. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — La circulaire n° 28093 du 6 novembre 1952 demeure valable, mais toujours pour des marchés d'une durée maximum de trois ans. On entend par entreprise travaillant habituellement pour les ponts et chaussées, une entreprise établie dans un département et avec laquelle le service local des ponts et chaussées traite, chaque année, des lots de travaux courants, tels que les rechargements, cylindrages, répandages de goudron ou de bitume. Cette entreprise n'a pas l'exclusivité et toute entreprise concurrente peut obtenir des travaux si ses références sont sérieuses et si ses prix, tels qu'ils ressortent des consultations, appels d'offres ou adjudications, sont les meilleurs. C'est à l'exécution de ces travaux courants annuels que la circulaire du 6 novembre 1952 s'applique. Elle est donc spéciale aux travaux des ponts et chaussées. Elle se proposait de faciliter l'obtention, pour l'administration, d'un rabais complémentaire, moyennant l'octroi d'un marché de durée plus longue. Le fait que cette augmentation de durée ait été limitée à trois années, montre bien le souci de ne pas entraver outre mesure le jeu de la concurrence. Rien ne semble s'opposer à ce que ce principe soit adopté par d'autres administrations que celle des ponts et chaussées.

Errata

1° *au compte rendu* in extenso *de la séance du 8 février 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 796, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 15115 de M. Dezarnaulds à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: *a*) 6e ligne du texte de la question, au lieu de: « ...27 août 1952 .. », lire: « ...17 août 1952. . »; *b*) 10e ligne du texte de la question, au lieu de: « ...du 24 avril 1924... », lire: « ...du 11 avril 1924... ».

2° *au compte rendu* in extenso *de la séance du 18 février 1955.*

Page 838, 2e colonne, question n° 15618 de M. Delachenal à M. le ministre de l'agriculture, à la 6e ligne: au lieu de: « ...inférieur à 500 francs, », lire: « ...inférieur à 100 francs, ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2827)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'article 367 du code pénal (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 492
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baviet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Branimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouziet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteeut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborne.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de Lay).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sifi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

ce détachement que l'intéressé a été affecté par arrêté dans un emploi alors vacant d'inspecteur général de la météorologie. Cette mesure de détachement temporaire prise en conformité de la réglementation existante ne constitue pas nomination dans le corps considéré.

15020. — **M. Marcel Noel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les collectivités, avec le montant de leur participation financière, ayant procédé à l'installation de la gare routière de Troyes (achat du terrain et construction); 2° quel est l'organisme de gestion et le coût annuel de son fonctionnement; 3° quel est le mode de financement prévu; 4° quelle est la part supportée dans la construction et la gestion par les compagnies de transports routiers bénéficiaires de ces installations. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le département de l'Aube et la chambre de commerce de Troyes ont fait l'apport de la somme de 42 millions de francs que représente la construction de la gare routière de Troyes, y compris l'achat du terrain. La contribution de chacune de ces collectivités est la suivante: département: 20 millions à fonds perdus; chambre de commerce: 22 millions, provenant d'un emprunt contracté par cet organisme; 2° la chambre de commerce de Troyes, qui a obtenu la concession de la gare routière par acte du 8 juin 1951, est responsable de sa gestion. La gare a été ouverte à l'exploitation le 1er décembre 1954; il est encore trop tôt pour en connaître le résultat. 3° En ce qui concerne: *a*) les dépenses pour la construction: seul le produit de l'emprunt de 22 millions, qui constitue l'apport de la chambre de commerce de Troyes, donne lieu à annuité d'amortissement. Cette annuité est couverte par la perception de la taxe dite d'établissement d'un taux unique de 120 francs par car au départ de la gare routière; *b*) les dépenses d'exploitation (personnel et fonctionnement) sont équilibrées par la perception de la taxe d'exploitation. Le montant de cette taxe varie, avec la longueur des parcours, de 125 à 255 francs. Cette taxe est perçue par car au départ de la gare. 4° les transporteurs routiers bénéficiaires de l'installation peuvent récupérer la taxe d'établissement par la perception d'une surtaxe spéciale sur le prix des titres de transport (voyageurs et messageries). Seule la taxe d'exploitation, qui doit s'incorporer à leurs frais généraux, reste à leur charge.

15448. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la discussion du précédent budget de l'aviation civile, il avait été déclaré que la Société Bréguet avait perdu près de deux milliards sur la fabrication de ses avions « Deux-Ponts », actuellement en service à Air France. Aujourd'hui, nous apprenons que le contrôle de cette société passerait à une société nationale. Si les sociétés privées disparaissent et si les sociétés nationales en prennent le contrôle, l'industrie aéronautique sera donc entièrement nationalisée. Or, il avait été précédemment prévu deux secteurs dans l'industrie aéronautique, l'un privé, l'autre nationalisé, afin que s'établisse entre eux une saine émulation aussi bien sur le plan technique que sur celui des prix de revient. Il est étonnant que la Société nationale du Sud-Est, qui doit prendre le contrôle de la Société Bréguet, ait une situation financière suffisamment prospère pour lui permettre une telle opération, car précisément la Société du Sud-Est, elle aussi, a construit un avion civil en série « l'Armagnac » qui lui aurait donc permis de réaliser des bénéfices substantiels alors que dans une opération analogue, la Société Bréguet y aurait perdu plus que son capital. Nul n'ignore dans l'histoire de l'aviation française la place occupée par la Société Bréguet et son animateur. Chacun sait que les « Bréguet Deux-Ponts », s'ils ont été pour cette société une mauvaise affaire financière, n'en sont pas moins les seuls avions français mis en service sur Air France depuis la Libération, après les « Languedoc », avions de conception d'avant-guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une commission d'enquête soit créée pour dire si les « Bréguet Deux-Ponts » ont été payés à la Société Bréguet sur la même base que les « Bretagne » et les « Armagnac » à la Société du Sud-Ouest et du Sud-Est. Si les conclusions de la commission d'enquête établissent qu'il en a été ainsi et qu'il y a faute de gestion, la direction de la Société Bréguet doit passer en d'autres mains. Si, au contraire, les « Bretagne » et les « Armagnac » ont été payés sur une base plus élevée, justice doit être rendue à la Société Bréguet, car il serait inadmissible que pour un même travail, les sociétés nationales et les sociétés privées ne soient pas rémunérées de la même manière. Les sociétés nationales et les sociétés privées ont en effet les mêmes charges, utilisent un personnel comparable et concourent également, souvent avec succès, au bon renom de l'aviation française dans le monde. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — La question soulevée a précisément été l'une des préoccupations constantes de l'aviation civile depuis deux ans. A la suite des événements ayant conduit la Société Bréguet à une situation voisine de la faillite, la présidence du conseil prenait, en mai 1953, à la demande du ministre des travaux publics de l'époque, deux décisions: nomination d'un administrateur provisoire et désignation d'une commission d'enquête présidée par M. le conseiller d'Etat Deschamps, afin de rédiger un rapport complet sur la société et la fabrication des « Bréguet Deux-Ponts ». Cette enquête conclut à un déficit important et en analyse les causes. En raison de l'importance des avions « Bréguet 763 » pour la compagnie nationale Air France, M. Deschamps recommandait d'en assurer la terminaison, en faisant appel, au moins provisoirement, au budget de l'Etat, mais sans se prononcer sur le règlement définitif de l'affaire. C'est pourquoi, ultérieurement, le ministère des travaux publics, conjointement avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à l'air, jugea opportun de confier à M. le conseiller d'Etat Deschamps, au mois de juin 1954, une deuxième enquête dont l'objet était précisément de déterminer en équité si la dette de Bréguet envers l'Etat devait être remise en totalité ou en partie. Les termes de sa mission lui enjoignaient expressément de prendre comme base de comparaison les fabrications civiles précédentes (SO 30 P Armagnac): « ... Compte tenu des diligences faites par la Société d'aviation Louis Bréguet représentée par M. Bevierre, son administrateur judiciaire, dans le cadre du rapport déposé à la présidence du conseil le 21 juillet 1953. De procéder à une comparaison rapide de l'aide accordée par l'Etat dans la fabrication et l'exploitation des « Bréguet Deux-Ponts » et des autres avions civils français, en particulier du « SO 30 P Bretagne » et du « SE 2010 Armagnac ». De proposer, en fonction des éléments précédents une ou plusieurs solutions en vue d'une éventuelle remise de la dette contractée par la Société d'aviation Louis Bréguet envers l'Etat à la suite de la fabrication des « Deux-Ponts » ...» C'est en se fondant sur ces précédents que M. Deschamps a proposé effectivement une remise de dette partielle pour laquelle il indiquait un minimum et un maximum. Le maintien de la Société d'aviation Louis Bréguet étant en grande partie subordonné aux commandes escomptées, et ces dernières étant uniquement militaires, le secrétariat d'Etat à l'air, par ailleurs chargé de l'ensemble des questions de potentiel industriel aéronautique, s'est saisi de l'affaire et cherche actuellement à faire aboutir une solution pratique revenant, en fait, à remettre la quasi totalité de la dette Bréguet. C'est dans le cadre de cet arrangement qu'une participation de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est a été envisagée. Toutes précisions à ce sujet pourraient être fournies par le secrétariat d'Etat à l'air.

15535. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par circulaire n° 28093 du 6 novembre 1952 de la direction des routes, il était recommandé aux services des ponts et chaussées d'accueillir de la part des entrepreneurs travaillant habituellement pour ces services des offres de prolongation de marché allant jusqu'à trois ans, moyennant un rabais raisonnable sur les prix pratiqués. Des avenants aux marchés en cours devaient être établis. Or, depuis la date de la parution de la circulaire, l'administration a, en général, établi des marchés de plus longue durée, précisément pour permettre l'amortissement du gros matériel nécessaire. Tous les entrepreneurs connaissent ainsi la durée du marché et celui-ci est équitable. Il lui demande: 1° si la circulaire demeure pour ces nouveaux marchés, et dans l'affirmative, si elle n'ouvre pas la porte à bien des abus, retardant la mise en adjudication moyennant un léger rabais de l'entrepreneur craignant la lutte et qui devient ainsi le fournisseur attitré de telle administration au détriment certain de celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par entreprise travaillant habituellement pour l'administration et si le fait, pour une entreprise sérieuse ayant longtemps travaillé pour l'administration, d'être mal placée dans une seule adjudication autorise l'administration à ne pas la consulter pour un nouveau marché de trois ans; 3° si ladite circulaire peut trouver son emploi dans d'autres marchés que ceux des ponts et chaussées. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — La circulaire n° 28093 du 6 novembre 1952 demeure valable, mais toujours pour des marchés d'une durée maximum de trois ans. On entend par entreprise travaillant habituellement pour les ponts et chaussées, une entreprise établie dans un département et avec laquelle le service local des ponts et chaussées traite, chaque année, des lots de travaux courants, tels que les rechargements, cylindrages, répandages de goudron ou de bitume. Cette entreprise n'a pas l'exclusivité et toute entreprise concurrente peut obtenir des travaux si ses références sont sérieuses et si ses prix, tels qu'ils ressortent des consultations, appels d'offres ou adjudications, sont les meilleurs. C'est à l'exécution de ces travaux courants annuels que la circulaire du 6 novembre 1952 s'applique. Elle est donc spéciale aux travaux des ponts et chaussées. Elle se proposait de faciliter l'obtention, pour l'administration, d'un rabais complémentaire, moyennant l'octroi d'un marché de durée plus longue. Le fait que cette augmentation de durée ait été limitée à trois années, montre bien le souci de ne pas entraver outre mesure le jeu de la concurrence. Rien ne semble s'opposer à ce que ce principe soit adopté par d'autres administrations que celle des ponts et chaussées.

Errata

1° *au compte rendu* in extenso *de la séance du 8 février 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 796, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 15115 de M. Dezarnaulds à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: *a*) 6e ligne du texte de la question, au lieu de: « ...27 août 1952 ..», lire: « ...17 août 1952...»; *b*) 10e ligne du texte de la question, au lieu de: « ...du 24 avril 1924... », lire: « ...du 14 avril 1924... ».

2° *au compte rendu* in extenso *de la séance du 18 février 1955.*

Page 898, 2e colonne, question n° 15618 de M. Delachenal à M. le ministre de l'agriculture, à la 6e ligne: au lieu de: « ...inférieur à 500 francs, », lire: « ...inférieur à 100 francs, ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2827)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'article 367 du code pénal (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 492
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laize.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de Lay).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sifi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Juglas.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Monteil (André), Finistère.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron (Robert).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 500
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2828)

Sur l'amendement de M. André Mercier à l'article 1er du projet relatif aux élections (Deuxième lecture).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.

Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grécia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Mânceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François, Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Juglas.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montel (André), Finistère.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron (Robert).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 100
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2323)

Sur les amendements de M. André Mercier à l'article 2 du projet relatif aux élections (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 100
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Dontrellot.
Draveny.
Bronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pouvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alpes.
Ribère (Paul), Ardèche.
Ribeyre.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Roussel.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villiard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Ali Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron (Robert).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 100
Contre 514

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2830)

Sur l'ensemble du projet relatif aux élections (Deuxième lecture)

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 508
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gricia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laille.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 février 1955,*
(*Journal officiel* du 24 février 1955.)

Dans le scrutin (n° 2823) sur la confiance sur le programme et la politique de M. Edgar Faure, président du conseil désigné :

M. Adrien André, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.